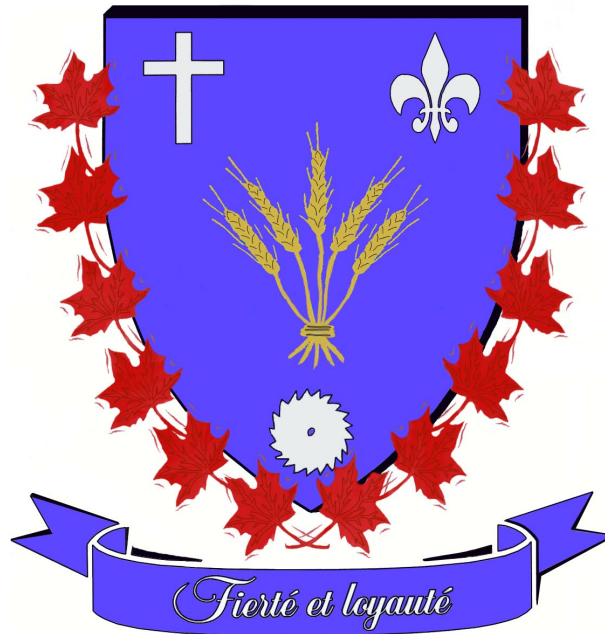


Règlement 03-2007
Incluant les amendements jusqu'en **avril 2024**



Règlement de zonage

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	8
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	8
1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI	8
1.3 RÈGLE D'INTERPRÉTATION.....	8
1.3.1 <i>Interprétation du texte</i>	8
1.3.2 <i>Interprétation des tableaux</i>	8
1.3.3 <i>Interprétation de la réglementation et des usages</i>	8
1.3.4 <i>Interprétation du plan de zonage</i>	9
1.3.5 <i>Identification des composantes du règlement</i>	10
1.4 VALIDITÉ.....	10
1.5 TERMINOLOGIE.....	10
CHAPITRE II : CLASSIFICATION DES USAGES	36
CHAPITRE III : ZONES ET PLAN DE ZONAGE.....	50
3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES	50
3.2 PLAN DE ZONAGE	50
3.3 ZONES	50
CHAPITRE IV : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION AINSI QU'À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX.....	51
4.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES.....	51
4.1.1 <i>Prescription des grilles</i>	51
4.1.2 <i>Façade et profondeur minimale</i>	51
4.1.3 <i>Hauteur maximale</i>	51
4.1.4 <i>Nombre de bâtiments principaux par terrain</i>	51
4.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES.....	51
4.2.1 <i>Implantation entre deux bâtiments principaux existants</i>	51
4.2.2 <i>Lots d'angle, lots transversaux et lots d'angle transversaux</i>	52
4.2.3 <i>Terrain cadastré avant l'entrée en vigueur du règlement ou ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement</i>	52
4.3 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS.....	52
4.3.1 <i>Généralités</i>	52
4.3.2 <i>Types de bâtiments prohibés</i>	52
4.3.3 <i>Usage prohibé de certaines constructions</i>	52
4.3.4 <i>Matériaux de recouvrement extérieur</i>	53
4.3.5 <i>Dispositions particulières pour les garages et abris d'autos</i>	53
4.3.6 <i>Matériaux de recouvrement extérieur dans les zones du parc industriel visibles du réseau routier classé</i>	53
4.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN TANT QU'USAGE PRINCIPAL	54
4.5 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN TANT QU'USAGE COMPLÉMENTAIRE:	54

CHAPITRE V : NORMES RELATIVES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET TEMPORAIRES 55

5.1	RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES ..	55
5.1.1	<i>Changement d'usage</i>	55
5.2	NORMES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	55
5.2.1	<i>Les usages complémentaires autorisés dans les habitations en zone résidentielle....</i>	55
5.2.2	<i>Les usages complémentaires autorisés dans les habitations en zone commerciale</i>	56
5.2.3	<i>Les usages complémentaires autorisés dans les habitations en zone agricole</i>	56
5.2.4	<i>L'entreposage extérieur du bois de chauffage</i>	57
5.2.5	<i>La location de chambres</i>	57
5.2.6	<i>Les gîtes touristiques</i>	57
5.2.7	<i>Service de garde en milieu familial à l'intérieur d'une habitation.....</i>	58
5.3	NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	58
5.3.1	<i>Les garages privés, abris d'autos et remises</i>	58
5.3.2	<i>Les serres domestiques.....</i>	60
5.3.3	<i>Les piscines creusées et hors-terre.....</i>	60
5.3.5	<i>Les appareils de climatisation et thermopompes</i>	61
5.3.6	<i>Les autres constructions accessoires</i>	61
5.3.7	<i>Fermette.....</i>	62
5.4	NORMES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON-RÉSIDENTIEL	63
5.4.1	<i>Logements permis dans un établissement commercial.....</i>	63
5.5	NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON-RÉSIDENTIEL.....	63
5.6	LES USAGES TEMPORAIRES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	64
5.6.1	<i>Les ventes de garages.....</i>	64
5.6.2	<i>Les cirques, carnivals, expositions, événements sportifs et culturels.....</i>	64
5.6.3	<i>Les cafés ou bars terrasses.....</i>	64
5.6.4	<i>Les kiosques de vente temporaire.....</i>	64
5.6.5	<i>La vente au détail à l'extérieur des établissements commerciaux</i>	65
5.7	LES CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	65
5.7.1	<i>Les abris d'hiver.....</i>	65
5.7.2	<i>Les clôtures à neige.....</i>	66
5.7.3	<i>Les roulottes de chantier</i>	66

CHAPITRE VI : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS 67

6.1	COUR AVANT.....	67
6.2	COURS LATÉRALES ET COUR ARRIÈRE	68

CHAPITRE VII : NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS..... 70

7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	70
7.1.1	<i>Aménagement des espaces libres</i>	70
7.1.2	<i>Aménagement des aires libres des zones du parc industriel.....</i>	70
7.2	VISIBILITÉ AUX CARREFOURS	70

7.3	CLÔTURES, MURS ET HAIES.....	70
7.3.1	<i>Localisation</i>	70
7.3.2	<i>Hauteur maximale</i>	70
7.3.3	<i>Matériaux</i>	71
7.3.2	<i>Entretien</i>	71
7.4	MUR DE SOUTÈNEMENT.....	71
7.4.1	<i>Matériaux autorisés</i>	71
7.4.2	<i>Localisation</i>	72
7.4.3	<i>Hauteur</i>	72
7.5	<i>Talus</i>	72
7.6	<i>Remblais</i>	72
7.7	<i>Déblais</i>	72
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS AINSI QU'AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES.....		73
8.1	DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUES.....	73
8.1.1	<i>Règle générale</i>	73
8.1.2	<i>Accès des véhicules aux terrains</i>	73
8.1.3	<i>Dimensions des cases de stationnement</i>	74
8.1.4	<i>Nombre de cases requises</i>	75
8.1.5	<i>Localisation des terrains de stationnement</i>	75
8.2	DISPOSITIONS RELATIVES AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES.....	75
8.2.1	<i>Dispositions générales</i>	75
8.2.2	<i>Localisation des aires de chargement et de déchargement</i>	76
8.2.3	<i>Tablier de manœuvre</i>	76
CHAPITRE IX : NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES.....		77
9.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	77
9.2	TYPES D'ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES.....	77
9.3	LOCALISATION PROHIBÉE DES ENSEIGNES.....	78
9.4	ENSEIGNES NE NÉCESSITANT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	78
9.5	ENSEIGNES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	79
9.6	NOMBRE D'ENSEIGNES.....	79
9.7	ENSEIGNES SUR AUVENT ET POSÉES À PLAT SUR UN BÂTIMENT ET PEINTE SUR VITRINE... 80	
9.8	ENSEIGNES PROJECTIVES.....	80
9.9	ENSEIGNES SUPPORTÉES PAR UNE STRUCTURE INDÉPENDANTE.....	81
9.10	ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES.....	81
9.11	TYPE, HAUTEUR ET SUPERFICIE DES ENSEIGNES PAR ZONE.....	82
9.11.1	<i>Zones résidentielle (RA) et zones agricole (AA, AC, AD-3)</i>	82
9.11.2	<i>Zones publiques et institutionnelles (PA) et commerciales (CA)</i>	82
9.11.3	<i>Zones agricoles suivantes : AB, AD-1 et AD-2</i>	82
9.11.4	<i>Zone parc industriel (PI)</i>	82
9.12	AFFICHAGE TEMPORAIRE.....	83
9.12.1	<i>Enseignes mobiles sur roues</i>	83

9.12.2	<i>Affichage temporaire pour l'annonce d'un festival, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique, d'une campagne de souscription publique ou annonçant des activités d'organismes à but non lucratif</i>	83
9.12.3	<i>Enseigne temporaire pour nouvelle construction</i>	83
9.13	PANNEAUX-RÉCLAME.....	84
9.14	ENSEIGNES DÉROGATIVES	84
CHAPITRE X : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE		85
10.1	TERRITOIRE ASSUJETTI	85
10.2	DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	85
CHAPITRE XI : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES		86
11.1	USAGES PERMIS	86
11.2	IMPLANTATION.....	86
11.3	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	86
11.3.1	<i>Garage privé</i>	86
11.3.2	<i>Annexe</i>	86
11.3.3	<i>Fermeture du vide technique</i>	86
11.3.4	<i>Aménagement des cours avant</i>	86
11.4	LOGEMENT AU SOUS-SOL.....	86
CHAPITRE XII: NORMES DE PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL		87
12.1	COURS D'EAU ET LACS ASSUJETTIS.....	87
12.2	AUTORISATION PRÉALABLE.....	87
12.3	MESURES DE PROTECTION DES RIVES	87
12.4	LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL	89
12.5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRISES D'EAU POTABLE.....	90
CHAPITRE XXIII : DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE		91
13.1	TERRITOIRE D'APPLICATION.....	91
13.2	LES INTERVENTIONS NE NÉCESSITANT PAS UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	91
13.3	LES INTERVENTIONS NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	92
13.4	ZONES BOISÉES À CONSERVER	92
13.5	NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES	94
13.6	DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	94
13.7	RAPPORT D'EXÉCUTION.....	96
13.8	VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	97
CHAPITRE XIV – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE ET À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE		98
.....		98

14.1	DISTANCE SÉPARATRICE MINIMALE À RESPECTER POUR LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	98
14.2	PARAMÈTRE A : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES	98
14.3	PARAMÈTRE B - DISTANCES DE BAS	100
14.4	PARAMÈTRE C – COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATEGORIE D'ANIMAL.....	105
14.5	PARAMÈTRE D – TYPE DE FUMIER	105
14.6	PARAMÈTRE E – TYPE DE PROJET	106
14.7	PARAMÈTRE F – FACTEUR D'ATTÉNUATION	106
14.8	PARAMÈTRE G – FACTEUR D'USAGE	107
14.9	USAGE DEROGATOIRE ET DROIT ACQUIS	107
14.10	DISTANCES SEPARATRICES MINIMUMS RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUES A PLUS DE 150 M D'UNE INSTALLATION D'ELEVAGE.....	108
14.11	DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES A L'EPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	108
14.12	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX NOUVELLES UNITÉS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR	109
	14.12.1. <i>Application</i>	109
	14.12.2 <i>Distances d'éloignement</i>	109
	14.12.3 <i>Distances des routes</i>	110
	14.12.4 <i>Distances des milieux humides</i>	110
	14.12.5 <i>Distances entre les unités d'élevage</i>	110
	14.12.6. <i>Superficie maximale de l'aire d'élevage d'une unité d'élevage porcin</i>	110
14.13	AGRANDISSEMENT OU ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	111
	14.13.1. <i>Dispositions générales</i>	111
	14.13.2. <i>Dispositions particulières</i>	111
	14.13.3. <i>Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage</i>	112
	14.13.4. <i>Haies brise-vent</i>	113
CHAPITRE XV : CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES		116
15.1	GÉNÉRALITÉS	116
15.2	ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION	116
15.3	AGRANDISSEMENT	116
	15.3.1 <i>Agrandissement d'une construction dérogatoire</i>	116
	15.3.2 <i>Agrandissement d'un usage dérogatoire d'un terrain</i>	116
	15.3.3 <i>Agrandissement d'une construction dont l'usage est dérogatoire</i>	117
15.4	REMPACEMENT.....	117
	15.4.1 <i>Remplacement d'une construction dérogatoire</i>	117
	15.4.2 <i>Remplacement d'un usage dérogatoire d'une construction</i>	117
	15.4.3 <i>Remplacement d'un usage dérogatoire d'un terrain</i>	117
15.5	RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE OU D'UNE CONSTRUCTION DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE	117
15.6	DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	117
15.7	TERRAIN DÉROGATOIRE	118
15.8	VARIATIONS DE DIMENSIONS.....	118

**CHAPITRE XVI – GRILLE DE SPÉCIFICATION ET DISPOSITIONS APPLICABLES
À CHAQUE ZONE 119**

16.1	CONTENU DES GRILLES.....	119
16.1.1	<i>Dispositions générales</i>	119
16.1.2	<i>Zones</i>	119
16.1.3	<i>Groupes d’usages autorisés</i>	119
16.1.4	<i>Dimensions des constructions</i>	119
16.1.5	<i>Implantation des constructions</i>	119
16.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	120
16.2.1	<i>Écran tampon</i>	120
CHAPITRE XVII : DISPOSITIONS FINALES		123
17.1	SANCTIONS.....	123
17.2	RECOURS CIVILS.....	123
17.3	CONSTAT D’INFRACTION	123
17.4	OBLIGATION DE CESSER UN USAGE, D’EXÉCUTER DES TRAVAUX OU DE DÉMOLIR	123
17.5	ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	124
17.6	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	124

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de Zonage » et le numéro 2007-06.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

L'ensemble et la totalité des parties du territoire sous la juridiction de la Corporation municipale de la paroisse Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun sont assujettis au présent règlement.

Sur ce territoire, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.3 RÈGLE D'INTERPRÉTATION

1.3.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans ce règlement en sont parties intégrantes à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres c'est le texte qui prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclus le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

1.3.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux ainsi que les diagrammes, graphiques et symboles et toutes formes d'expressions autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auquel il est référé en font partie intégrante à tout fin que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, diagrammes, graphiques et autres formes d'expressions, c'est le texte qui prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un diagramme, graphique ou symbole les données du tableau prévalent.

1.3.3 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES USAGES

Pour déterminer quels sont les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- Dans une zone donnée, seuls sont permis les usages autorisés pour cette zone, ainsi que les usages non énumérés, mais de même nature et/ou s'inscrivant dans le cadre des normes établies pour cette zone de règlement;
- Un usage spécifiquement mentionné comme autorisé dans un ou des zones est, de ce fait, prohibé dans toutes les autres zones où il n'est pas mentionné;

- L'autorisation d'un usage spécifique exclu un autre usage plus générique pouvant le comprendre.

1.3.4 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

La délimitation des zones est faite sur le plan de zonage annexé au présent règlement à titre de partie intégrante, à l'aide de lignes ou de tracés identifiés dans la légende de ce plan. Lorsqu'il n'y a pas de mesures indiquées, les distances ou dimensions sont prises à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision quant à la localisation exacte des limites, les règles ci-après s'appliquent.

- 1° les limites doivent coïncider avec les lignes suivantes :
 - a) l'axe (médiante) ou le prolongement de l'axe des rues et autres voies publiques, y compris les allées ou passages pour piétons, qu'ils soient existants, expropriés, homologués (réservés), projetés ou proposés;
 - b) l'accès des ruelles ou de leurs prolongements;
 - c) l'axe des voies principales de chemin de fer;
 - d) l'axe des servitudes de services ou d'utilités publiques;
 - e) les lignes de lotissements (cadastre, subdivision) ou leurs prolongements;
 - f) l'axe des cours d'eau;
 - g) la crête ou le pied de pente d'un terrain dans le cas d'escarpement;
 - h) les limites de la Municipalité.
- 2° Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, elle est réputée coïncider avec celle-ci. Lorsqu'une limite est approximativement parallèle à l'axe d'une rue, elle est réputée être vraiment parallèle à cette ligne.
- 3° Lorsque les limites ne coïncident pas avec les lignes mentionnées ci-dessus en (A) et (B), elles sont fixées et doivent se lire sur le plan de zonage comme étant fixées aux distances suivantes de l'axe des rues existantes, expropriées, homologuées, réservées, projetées ou proposées.
 - a) trente mètres (30m) plus la moitié de la largeur de la rue dans les zones résidentielles;
 - b) quarante mètres (40m) plus la moitié de la largeur de la rue dans les zones commerciales;
 - c) quarante-cinq mètres (45m) plus la moitié de la largeur de la rue dans les zones industrielles.
- 4° Dans les cas spéciaux et exceptionnels où, de l'avis du Conseil, il y aurait ambiguïté, imprécision ou confusion quant aux limites d'une zone, soit à cause d'une redivision de terrains, ou d'un déplacement de rue par rapport aux rues projetées ou proposées, ou d'une modification d'homologation, ou de réserve, ou d'un changement d'utilisation de terrain ou pour toute autre raison, le Conseil doit modifier ces limites par règlement en procédant selon la Loi.

1.3.5 IDENTIFICATION DES COMPOSANTES DU RÈGLEMENT

Le système de numérotation utilisé pour identifier les chapitres, sections, articles, paragraphes et alinéas du texte du règlement est comme suit :

I..... (CHAPITRE).....
1.1.....(ARTICLE).....
1.1.1(ARTICLE).....
.....
.....(Alinéa).....
1.1.1.1(Paragraphe).....
1°(Sous-Paragraphe).....

1.4 VALIDITÉ

Le Conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.5 TERMINOLOGIE

Au sens du présent règlement, on doit donner aux termes, aux mots et aux expressions qui suivent la signification indiquée ci-après, à moins que le contexte ne leur confère un sens différent.

- A -

« Abattage d'arbres » : coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

« Abri d'auto » : construction composée d'un toit soutenu par des colonnes, sur le même terrain que le bâtiment principal et destinée à abriter une ou plusieurs automobiles ; un côté de l'abri est fermé par le mur du bâtiment auquel cet abri est attaché. Le côté opposé ainsi que l'arrière de l'abri peuvent être fermés jusqu'à concurrence de 50%, mais le devant de l'abri est ouvert. Si plus de 50% de ces superficies sont fermées, la construction est considérée comme un garage.

« Affichage » : l'ensemble des enseignes.

« Affiche » : synonyme du mot « enseigne ».

« Âge d'exploitabilité » : l'âge d'exploitabilité des arbres d'essences feuillues est de 90 ans, sauf dans le cas du bouleau blanc, de l'érable rouge et de l'érable argenté, dont la maturité est considérée atteinte à 70 ans et sauf dans le cas des peupliers et du bouleau gris dont la maturité est considérée atteinte à 40 ans. L'âge d'exploitabilité des arbres d'essences résineuses est de 70 ans, sauf dans le cas du sapin et du pin gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de 50 ans.

« Agrandissement » : travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou de volume d'un bâtiment ou les dimensions de toutes autres constructions.

« Agronome » : membre en règle de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec.

« Aire de chargement et de déchargement » : espace de terrain aménagé pour l'accès de véhicules à proximité d'un bâtiment principal, de manière à faciliter le chargement et le déchargement de meubles, équipements, matériaux ou produits nécessaires à l'usage normal qu'on en fait.

« Aire de coupe » : superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

« Aire d'empilement » : site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.

« Aire de stationnement » : ensemble des espaces affectés au stationnement sur un même terrain incluant notamment les allées et les cases de stationnement.

« Aire d'une enseigne » : mesure de la superficie ou surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, y compris toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des supports, attaches ou montants.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire de l'enseigne est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 0,6m. Si toutefois l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de l'enseigne est la somme de l'aire de ses deux côtés.

« Alignement des constructions » : ligne parallèle à la ligne d'emprise de voie de circulation établie à partir de la marge avant prescrite et en arrière de laquelle ligne la façade avant du bâtiment principal doit être édifiée.

« Annexe » : rallonge faisant corps avec le bâtiment principal et située sur le même terrain que ce dernier.

« Antenne parabolique » : antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

« Appartement » : une pièce ou suite de pièces pourvues des commodités du chauffage, d'hygiène, d'éclairage et de cuisson, destinée(s) à servir de domicile à un ou plusieurs personne(s) ou une famille dans une habitation multifamiliale; tout appartement est un logement.

« Appentis » : structure attenante à un bâtiment complémentaire avec un toit en appentis doté de trois (3) côtés fermés, sans solage et sans dalle de béton permanente.

« Arbre » : plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres mesuré à une hauteur de cent-trente (130) centimètres au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

« Automobile » : véhicule à quatre roues pouvant progresser de lui-même à l'aide d'un moteur à l'exclusion des grands véhicules utilitaires (camions) et de transport collectifs (autobus, autocars).

« Automobile usagée » : véhicule usagé.

« Auvent » : signifie un abri mobile constitué de tissu ou de métal supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment pour garantir les êtres et les choses de la pluie et du soleil.

« Axe central » : signifie la ligne médiane d'une rue publique, privée ou d'une allée piétonne.

- B -

« Balcon » : plate-forme disposée en saillie sur une façade, ordinairement entourée d'un garde-fou; peut être synonyme de galerie ou véranda non fermée.

« Bâtiment » : construction ayant une toiture supportée par des poteaux et/ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel il peut être occupé.

« Bâtiment ou construction accessoire/complémentaire » : bâtiment détaché ou annexé au bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à un usage complémentaire.

« Bâtiment contigu ou en rangée » : ensemble d'au moins trois bâtiments reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir en tout ou en partie.

« Bâtiment principal » : bâtiment abritant l'usage principal pour le terrain sur lequel il est érigé.

« Bâtiment ou usage temporaire » : construction ou usage d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps définie par le Conseil municipal, l'inspecteur des bâtiments ou par ce règlement.

« Boisé » : espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus.

« Boisé voisin » : superficie adjacente à une propriété foncière, couverte d'arbres dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, couvrant une profondeur moyenne de vingt (20) mètres de plus le long de l'intervention prévue.

-C-

« Café-terrasse » : établissement ou partie d'établissement aménagé en plein air de manière à pouvoir accueillir des clients qui y consomment des repas ou des boissons.

« Caravane » : type de roulotte.

« Case de stationnement » : signifie espace requis pour stationner un véhicule.

« Centre commercial ou d'achat » : complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence de plusieurs établissements de vente au détail variés et d'un stationnement commun. Un centre commercial ou d'achat peut aussi contenir des bureaux à titre complémentaire.

« Chablis » : arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'évènements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

« Chemin forestier » : chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois, du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

« Clôture » : construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et/ou à en interdire l'accès.

« Coefficient d'occupation du sol » : la superficie totale de la projection horizontale au sol d'un ou des bâtiments par rapport à la superficie totale du terrain.

« Commerce de détail » : établissement de commerce où on traite directement avec le consommateur pour fins de vente de biens ou de services.

« Commerce de gros » : établissement de commerce qui vend de la marchandise à autrui pour la revente et aux consommateurs publics, institutionnels, industriels et commerciaux.

«Commerces et services grands consommateurs d'espace» : commerce de type «vente au détail de produits divers» ou service de type «professionnel et d'affaires», «personnel» et « administration publiques » occupant un espace minimum de 2 000 pieds carrés dans une bâtisse ou un local .

« Construction » : assemblage de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, comprenant aussi (d'une manière non limitative) les affiches et panneaux réclames, les réservoirs et les pompes à essence et les stationnements.

« Construction dérogatoire » : construction non conforme aux dispositions du règlement de zonage quant à son implantation, ou non conforme aux dispositions du règlement de construction.

Conteneur : Grande caisse généralement métallique de dimensions normalisées utilisée pour la manutention, l'entreposage ou le transport de matières ou de lots d'objets.

« Contigu » : se dit d'un bâtiment ou logement uni à un autre bâtiment ou logement, d'un ou de plusieurs côtés, par des murs mitoyens ; peut se dire aussi d'un lot adjacent à un autre ou d'une zone adjacente (c'est-à-dire ayant une ligne ou limite commune) à une autre.

« Coupe d'assainissement » : abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement forestier afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

« Coupe de conversion » : déboisement intensif dans un peuplement forestier détérioré et sans avenir dont le volume de bois marchand sur pied n'atteindra jamais 50m³ à l'hectare et où il n'y a aucune régénération préétablie. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de 2 ans.

« Coupe de récupération » : abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique.

«Coupe de succession» : coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces de plus grande valeur commerciale du peuplement du sous-étage.

« Cour » : espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

« Cour arrière » : espace de terrain s'étendant entre la ligne arrière du terrain et la ligne parallèle à cette ligne arrière passant par le point le plus avancé de l'arrière du bâtiment principal (mur ou fondation) et s'étendant sur toute la largeur du terrain. (Voir Figures 1 et 2)

« Cour avant » : espace de terrain s'étendant entre la ligne avant du terrain et le mur avant du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain; pour un lot situé sur un coin rue, la cour avant sur laquelle le bâtiment n'a pas d'adresse civique est l'espace de terrain s'étendant entre la ligne avant du terrain et une ligne parallèle à 7.5m de cette ligne avant. (Voir Figures 1 et 2)

« Cour latérale » : espace de terrain s'étendant entre la ligne latérale du lot et la ligne parallèle à cette ligne latérale passant pas le point le plus avancé du mur latéral du bâtiment principal et s'étendant sur toute la profondeur entre la cour avant et la cour arrière du terrain. (Voir Figures 1 et 2)

Figure 1

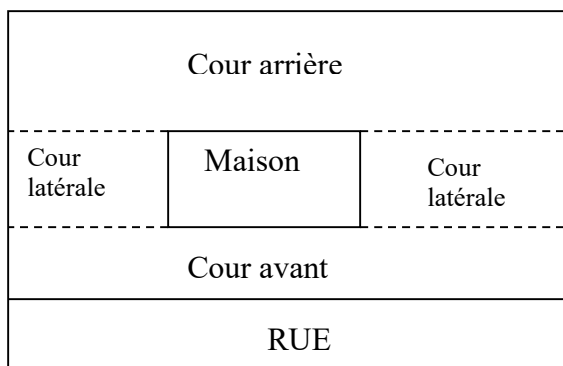
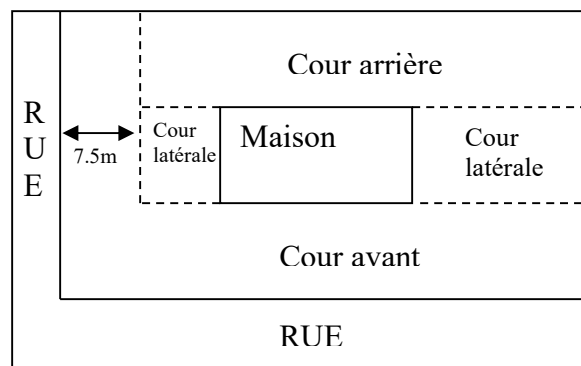


Figure 2



- D -

« Déboisement » : abattage dans un peuplement forestier, de plus de quarante pour cent (40%) des tiges marchandes, par périodes de dix (10) ans.

« Déboisement intensif » : prélèvement dans un peuplement de plus de 40% des tiges de bois commercial sur une période de 10 ans.

« Densité brute » : la « densité brute (en logements) » est donnée par le nombre total de logements compris à l'intérieur du périmètre de la propriété ou du territoire directement concerné, divisé par le nombre total d'hectares visés, incluant les rues, allées et tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel à même ce périmètre.

« Densité nette » : la « densité nette (en logements) » est le nombre de logements compris ou prévus sur un hectare (1ha) de terrain (propriété) à bâtir affecté spécifiquement à l'habitation, excluant toute rue (publique ou privée) ainsi que tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel.

« Disposition particulière » : prescription qui fait exception à une ou plusieurs règles d'application générale; constitue ou peut constituer une réglementation subsidiaire au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

-E-

« Édifice Public » : tout bâtiment appartenant aux gouvernements municipal, régional, provincial ou fédéral ou à tout autre gouvernement ainsi que tout bâtiment appartenant aux commissions scolaires ou aux fabriques ou évêchés, ainsi que tous les bâtiments énumérés dans la loi sur la Sécurité dans les Édifices publics (L.R.Q. c.5.3)

« Éléments de fortification » : tous matériaux qui peuvent servir pour blinder ou fortifier un bâtiment contre des projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autres types d'assauts.

« Emprise de rue » : l'emprise est la superficie d'une voie de circulation qui est la surface de terrain affectée à la chaussée ainsi qu'à ses dépendances.

« Engraissement » : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ trois mois. Il arrive que cette étape soit divisée en deux phases : celle de la croissance de 30 kg à 60 kg, suivie de la finition de 60 kg à 107 kg. En termes d'unités animales, il faut compter cinq porcs à l'engraissement pour une unité animale.

« Enseigne » : Construction ou partie de construction, qui est attachée, ou qui est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et qui est :

- Utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention, etc.;
- Visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Comprend tout écriteau, pancarte ou écrit (comprenant lettres, mots ou chiffres), toute représentation picturale (comprenant illustrations, dessins, gravures, images ou décors), tout emblème (comprenant devises, symboles ou marques de commerces), tout drapeau (comprenant fanions, bannières ou banderoles) ou toutes figures aux caractéristiques similaires.

« Enseigne artisanale » : Enseigne faite de bois sculpté et peint ou vernis ou en matériaux synthétiques imitant les matériaux naturels, avec support de fer forgé ornemental ou bois sculpté.

« Enseigne à éclat » : Enseigne dont la couleur et/ou l'intensité lumineuse ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

« Enseigne à potence » : Enseigne dont une partie de la structure servant à l'affichage est accrochée ou suspendue à un support par seulement quelques points permettant ainsi le mouvement. Le support de l'enseigne peut être accroché à un bâtiment (enseigne projective) ou à un poteau (sur structure indépendante).

« Enseigne commerciale » : Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, qui est exercé, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

« Enseigne d'identification » : Enseigne commerciale indiquant toutefois uniquement le nom de l'entreprise ou des propriétaires ou du locataire d'un édifice ou d'une partie d'édifice.

« Enseigne directionnelle » : Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée, notamment l'entrée et la sortie des véhicules sur les terrains, un danger, des installations sanitaires ou autres objets similaires.

« Enseigne éclairée par réflexion » : Enseigne recevant un éclairage par l'intermédiaire d'une lumière artificielle orientée directement sur elle, soit une source de lumière non reliée à l'enseigne ou éloignée d'elle à condition que cette source de lumière ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située et ne crée pas d'aveuglement.

« Enseigne mobile ou amovible » : Enseigne conçue pour être déplacée aisément ou fréquemment d'un endroit à un autre, sur roues, sur patins ou autrement, destinée à annoncer un événement ou à faire la promotion d'un établissement, d'un produit ou d'un service.

« Enseigne projective » : Enseigne qui est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle extérieur par rapport à la surface de ce mur.

« Enseigne publicitaire » : Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur le même terrain où elle est installée ou à un autre endroit que celui où elle est implantée.

« Enseigne sandwich ou chevalet » : Enseigne déposée sur le sol, composée de deux panneaux d'affichage reliés entre eux au sommet et formant un angle d'ouverture permettant à la structure de les maintenir en équilibre au sol.

« Enseigne temporaire » : Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère temporaire tels chantiers, projet de construction, location ou ventes d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires, commémoratives, sportives, festivités, promotions spéciales, ouvertures de commerces ou autres.

« Enseigne dérogatoire » : enseigne non conforme au règlement de zonage.

« Entrée charretière » : Espace de circulation entre une voie de circulation et un terrain auquel il donne l'accès.

« Entrepôt » : bâtiment ou structure servant à emmagasiner des effets ou objets quelconques.

« Entreposage extérieur » : Accumulation de matières premières, ou dépôt de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules (autres que des véhicules pour la vente) posés ou rangés de façon temporaire ou permanente.

« Érablière » : Peuplement forestier composé d'au moins cinquante pour cent (50%) d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux (2) essences d'une superficie minimale de deux (2) hectares.

« Essences commerciales résineuses » :

Épinette blanche	<i>Picea glauca</i> (Moench) Voss
Épinette noire	<i>Picea mariana</i> (Mill.) BSP.
Épinette rouge	<i>Picea rubens</i> Sarg.
Épinette de Norvège	<i>Picea abies</i> (L.) Karst.
Mélèze européen	<i>Larix deciduas</i> . Mill
Mélèze japonais	<i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carr.
Mélèze laricin	<i>Larix laricina</i> (Du Roi) Kock
Mélèze hybride	<i>Larix xmarschlinsii</i> Coaz
Pin blanc	<i>Pinus stobus</i> L.
Pin gris	<i>Pinus banksiana</i> Lamb.
Pin rouge	<i>Pinus resinosa</i> Ait.
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i> L.
Pruche de l'Est	<i>Tsuga canadensis</i> (L.) Carr.
Sapin baumier	<i>Abies balsamea</i> (L.) Mill.
Thuja occidental (de l'Est)	<i>Thuja occidentalis</i>

« Essences commerciales feuillues » :

Bouleau blanc (à papier)	<i>Betula papyrifera</i> Marsh.
Bouleau jaune	<i>Betula alleghaniensis</i> Britton
Bouleau gris	<i>Betula populifolia</i> Marsh.
Caryer cordiforme	<i>Betula alleghaniensis</i> Britton
Caryer ovale (à fruits doux)	<i>Caryer cordiformis</i> (Wang.) K. Koch
Cerisier tardif	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.
Chêne à gros fruits	<i>Quercus Macrocarpa</i> Michx.
Chêne bicolore	<i>Quercus bicolor</i> Willd.
Chêne blanc	<i>Quercus alba</i> L.
Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i> L.
Érable argenté	<i>Acer saccharinum</i> L.
Érable à sucre	<i>Acer saccharum</i> Marsh.
Érable noir	<i>Acer nigrum</i> Michx.
Érable rouge	<i>Acer rubrum</i> L.
Frêne blanc (d'Amérique)	<i>Fraxinum americana</i> L.
Frêne noir	<i>Fraxinus nigra</i> Marsh.
Frêne rouge (pubescent)	<i>Fraxinus pennsylvanica</i> Marsh

Hêtre à grandes feuilles	Fagus grandifolia Ehrh.
Noyer cendré	Juglans cinerea L.
Noyer noir	Juglans nigra L.
Orme d'Amérique	Ulmus americana L.
Orme de Thomas	Ulmus thomasi Sarg.
Orme rouge	Ulmus rubra Mühl.
Ostryer de Virginie	Ostrya virginiana (Mill.) Koch
Peuplier grandes dents	Populus grandidentata Michx.
Peuplier baumier	Populus balsamifera L.
Peuplier deltoïde	Populus deltoïdes Marsh.
Peuplier hybride	Populus x sp
Peuplier faux tremble	Populus tremuloïdes Michx.
Tilleul d'Amérique	Tilia americana L.

« Étage » : partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et le plafond ou le tout immédiatement au-dessus.

« Exposé aux vents dominants d'été » Signifie qu'il est à l'intérieur de l'aire formée par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongées à l'infini dans la direction prise par les vents dominants d'été, soit en provenance du sud-ouest vers le nord-est;

-F-

« Façade principale » : mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue publique ou une rue ou voie d'accès privée et comportant l'entrée principale de l'immeuble.

« Fondation » : partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, empattements, semelles, piliers et pilotis.

« Forte charge d'odeur » Unité d'élevage dont le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8. Les coefficients d'odeur sont déterminés à l'article 14.4.

« Fossé » : Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

« Friche »: Terre abandonnée après avoir été cultivée recouverte d'une végétation spontanée à dominante herbacée ou une végétation arbustive naturelle.

-G-

« Galerie » : signifie un balcon ouvert, couvert ou non.

« Garage de stationnement » : bâtiment principal ou accessoire à vocation commerciale servant au remisage des véhicules avec ou sans rémunération.

« Garage privé » : bâtiment secondaire servant au remisage d'articles variés et des véhicules de promenade, propriétés des occupants du bâtiment principal, annexé ou détaché du bâtiment principal.

« Gestion solide » : le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

« Gestion liquide » : tout mode d'évacuation de déjections animales autres que la gestion sur fumier solide.

-H-

« Habitation » : tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements.

« Habitation collective » : habitation de plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation collective peut, en outre, comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes responsables des lieux.

« Habitation unifamiliale isolée » : habitation comprenant une seule famille.

« Habitation unifamiliale jumelée » : habitation comprenant un seul logement, séparé d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

« Habitation unifamiliale contiguë » : habitation comprenant un seul logement, dont un ou les deux murs latéraux sont communs à ceux des logements adjacents, l'ensemble formant une bande continue.

« Habitation bifamiliale » : habitation comprenant deux logements, peu importe la configuration du bâtiment. Comprend les habitations unifamiliales jumelées, les habitations bifamiliales isolées et une maison unifamiliale comprenant un logement aménagé au sous-sol.

« Habitation bifamiliale isolée » : habitation comprenant deux logements superposés.

« Habitation bifamiliale jumelée » : habitation comprenant deux logements superposés, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

« Habitation contiguë ou en rangée » : habitation d'au moins trois logements dont un ou les deux murs latéraux sont communs à ceux des logements adjacents, l'ensemble formant une bande continue.

« Habitation multifamiliale » : habitation de trois logements ou plus dans un même bâtiment, peu importe la configuration de ce dernier. Comprend les habitations unifamiliales contiguës, les habitations bifamiliales jumelées, les habitations bifamiliales contiguës, les habitations multifamiliales isolées, les habitations multifamiliales jumelées et les habitations multifamiliales contiguës.

« Hauteur en étages » : le nombre d'étages compris entre le rez-de-chaussée et le toit d'un bâtiment. Le premier étage d'un bâtiment est celui dont le plancher est situé le plus près du sol et dont plus de la moitié de la hauteur est située au-dessus du niveau moyen du terrain mesuré à l'endroit de l'implantation. Si le niveau du terrain est plus bas que celui de la rue d'au moins un mètre (1m), le premier étage est celui dont plus de la moitié est située au dessus du niveau de la rue.

« Hauteur en mètres » : distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent au bâtiment et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat, ou le faite dans le cas d'un toit en pente, à pignon, à mansarde ou en croupe.

Lorsque le niveau du sol adjacent au bâtiment excède le niveau de la rue de plus de trois (3) mètres, la hauteur maximale normalement autorisée en est diminuée de l'excédent.

« Hauteur d'une enseigne » : la hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

-I-

« Îlot » : un ou plusieurs terrains bornés par des rues, rivières ou voies ferrées.

« Îlot déstructuré » : Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture. Ces îlots sont illustrés sur les cartes 97 à 194 du Livre 4 du SADR « L'annexe cartographique ».

« Infrastructure d'utilité publique » : Toutes infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit : à la communication, à l'assainissement des eaux, à l'alimentation en eau, à la production, au transport et à la distribution de l'énergie, à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.

« Ingénieur forestier » : Professionnel forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

« Installation d'élevage » : un bâtiment où les animaux sont élevés ou en enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections animales que s'y trouvent.

« Installation septique » : dispositions servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, comprenant une fosse septique et un élément épurateur.

« Implanté dans un boisé mature » Implanté de telle sorte qu'une bande de protection boisée, d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage, soit conservée. La bande boisée doit avoir une couverture uniformément répartie supérieure à une densité de cinquante pour cent (50 %) d'arbres d'essences commerciales et dont la hauteur excède sept mètres (7 m) de haut. Les essences commerciales sont celles édictées par le RCI 115-2001 et ses amendements. En l'absence, sur l'un des côtés, d'une bande boisée conforme à l'alinéa précédent, l'assouplissement à 60%, prévu aux articles 14.12.2, 14.12.3, 14.12.5., ne s'applique pas sur ce côté.

-L-

« L.A.U. » Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

« L.P.T.A.A. » : Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

« Ligne arrière » : ligne située en fond d'un terrain à l'opposé de la ligne avant.

« Ligne avant » : ligne située en front d'un terrain et séparant ce terrain de l'emprise d'une rue; la ligne avant coïncide avec la ligne de rue.

« Ligne de rue » : ligne de propriété marquant la limite de l'emprise de rue publique ou rue privée coïncidant avec la ligne avant du terrain y aboutissant.

« Lignes de terrain » : lignes de propriété formées par l'ensemble des lignes avant, latérales et arrière.

« Ligne latérale » : ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant dudit terrain.

« Ligne des hautes eaux » : La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau;

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées,

les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Dans les cas où il y a des ouvrages de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) Dans les cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage :
- d) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a) de la présente définition. (Voir Figure 3)

« Littoral » : le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. (Voir Figure 3)

« Logement » : lieu abrité où une famille ou un ménage peut vivre, dormir, manger et faire à manger, et jouir des services sanitaires privés.

« Lot » : fonds de terre identifié et délimité par un plan de cadastre, fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le Cadastre.

« Lots contigus » : Sont réputés contigus, les lots ou parties de lots séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit acquis et appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis.

« Lot intérieur » : tout autre lot qu'un lot d'angle.

« Lot d'angle » : tout lot situé à l'intersection de deux rues qui forment à ce point un angle inférieur à cent trente-cinq degrés (135°).

« Lot d'angle transversal » : lot partageant une ligne commune avec 3 rues.

« Lot riverain » : est réputé lot riverain, tout lot ou partie de lot situé dans la bande de protection définie par le terme « rive ».

« Lotissement » : signifie le morcellement, la division, subdivision, redivision ou resubdivision d'un terrain ou de plusieurs terrains en lots à bâtir, incluant toute opération cadastrale connexe prévue au règlement de lotissement.

-M-

« Magasin ou commerce » : signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public ; un usage commercial peut comprendre certains services.

« Maison de tourisme » : résidence unifamiliale isolée destinée à être louée à des fins touristiques sur une période de moins de douze (12) mois. Par opposition au gîte touristique, l'opération d'une maison de tourisme n'implique pas la présence d'un propriétaire occupant lors de sa location pour un séjour touristique.

« Maison d'habitation » : à une superficie d'au moins 21m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

« Maison mobile » : habitation unifamiliale fabriquée à l'usine et transportable, aménagée en logement et conçue pour être déplacée sur roues jusqu'au lot qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation, pour une durée plus ou moins longue.

« Maison unimodulaire » : habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L. devant être installée sur une fondation permanente ou sur piliers.

« Marge de recul » : distance calculée perpendiculairement du point le plus avancé du bâtiment principal (mur ou fondation) aux lignes de terrain et délimitant une surface à l'extérieur de laquelle aucun bâtiment ne peut empiéter, sous réserves des dispositions relatives aux constructions et usages permis dans les cours.

« Marge de recul avant » : marge de recul calculée à partir du point le plus rapproché du bâtiment principal (mur ou fondation) à la ligne de lot avant du terrain.

« Marge de recul arrière » : marge de recul calculée à partir du point du bâtiment principal (mur ou fondation) le plus rapproché à la ligne de lot arrière du terrain.

« Marge de recul latérale » : marge de recul calculée à partir du point du bâtiment principal (mur ou fondation) le plus rapproché à la ligne de lot latérale du terrain lui faisant face.

« Marge de recul avant minimale » : Distance minimale à respecter entre toute partie saillante des murs ou fondation du bâtiment principal (à l'exception des galeries, perrons et autres constructions spécifiées au présent règlement) et la ligne avant du terrain.

« Marge de recul avant maximale » Distance maximale à respecter entre toute partie saillante des murs ou fondation du bâtiment principal (à l'exception des galeries, perrons et autres constructions spécifiées au présent règlement) et la ligne avant du terrain.

« Marquise » : construction placée au dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés, destiné principalement à protéger contre les intempéries.

« Maternité » :Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter quatre truies pour une unité animale et les porcelets ne sont pas comptabilisés dans le calcul. Trois verrats constituent également une unité animale.

« Ménage » : la ou les personnes, autres que des résidents passagers, qui occupent un logement.

« Minimaison » : Bâtiment résidentiel de superficie au sol entre 300 p.c. (27,9 m²) et 600 p.c. (55,7 m²), sur fondation, sur pilotis, sur blocs ou sur pieux.

« Mur de soutènement » : tout mur, paroi ou autre construction ou aménagement semblable soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, que celle-ci soit rapportée ou non; elle désigne toute construction verticale ou formant un angle de moins de quarante-cinq degrés (45°) avec la verticale, non enfouie et soumise à une poussée latérale du sol, et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du terrain adjacent, et de part et d'autre de ce mur.

« Mur latéral » : mur parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne de lot latérale adjacente.

« Mur mitoyen » : mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments contigus; doit être continu et sans ouverture de la fondation jusqu'au toit.

« Muret ou muret décoratif » : petit mur d'aspect et d'usage décoratif servant à démarquer un espace par rapport à un autre.

-N-

« Naisseur-finiisseur » : Établissement d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.

-O-

« Occupation mixte ou multiple » : utilisation autorisée d'un bâtiment pour deux ou plusieurs fins distinctes, l'ensemble constituant un seul usage principal au sens de ce règlement.

« Opération cadastrale » : Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, morcellement, annulation, correction ou remplacement de numéro de lot fait en vertu de la Loi sur la Cadastre (L.R.Q. C.C-1) ou des articles 3026 à 3056 du Code Civil du Québec.

-P-

« Panneau-réclame » : Voir Enseignes publicitaires

« Parc » : toute étendue de terrain public aménagé avec des pelouses, arbres, fleurs, et utilisé seulement pour la promenade, le repos et le jeu.

« Parterre de coupe » : superficie située sur un même terrain et sur laquelle un déboisement intensif est effectué.

« Passage piéton » : allée ou passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons et/ou des bicyclettes ; dans certains cas les bicyclettes peuvent être prohibées.

« Périmètre urbain » : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité tel que défini dans la carte 1 du présent règlement.

« Pente » : Inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante (50) mètres calculée horizontalement. La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de la rive.

« Peuplement forestier » : Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de vingt-et-un (21) mètres cubes de matière ligneuse par hectare.

« Peuplement forestier rendu à maturité » : Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

« Peuplement détérioré » : peuplement dont plus de 50% des tiges de bois commercial sont affectées par une épidémie, une maladie, un dépérissement, un verglas, un chablis ou un feu.

« Peuplement équienne » : peuplement formé d'arbres dont les différences d'âges sont nulles ou, on admet des différences d'âges d'arbres de 10 ans et moins, lorsque l'âge d'exploitabilité est atteint avant l'âge de 50 ans, de 20 ans et moins si l'âge d'exploitabilité est atteint entre 50 et 90 ans, et de 30 ans et moins si l'âge d'exploitabilité est atteint après 90 ans.

« Plaine inondable » : Aux fins du présent règlement, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;

b) une carte publiée par le gouvernement du Québec ;

c) une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;

d) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

e) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

« Plan agronomique » : Avis écrit et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bienfondé de la mise en culture du sol.

« Plancher » : surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace couvert. Un plancher ne doit pas nécessairement être fini, pour compter les étages ou mesurer les hauteurs au sens du règlement.

« Plan de lotissement » : signifie un plan illustrant une subdivision de terrains en lots à bâtir, ou toute autre opération cadastrale connexe prévue au Règlement de lotissement municipal.

« Plantation » : Ensemble d'arbres ayant été mis en terre par l'homme.

« Poste d'essence » : établissement commercial destiné principalement à la vente au détail d'essence pour automobiles et, à titre accessoire, à la vente de produits connexes nécessaires à l'entretien courant des véhicules ; un poste d'essence peut également comporter un lave-auto manuel ou automatique, ou un dépanneur intégré au bâtiment principal.

« Pouponnière » : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. En termes d'unités animales, il faut compter 16,66 porcelets pour une unité animale, peu importe l'âge du sevrage.

« Prescription sylvicole » : Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.

« Profondeur de lot » : dimension linéaire d'un lot comprise entre la ligne avant et la ligne arrière ; sauf exception spécifique la profondeur doit être mesurée aux points où cette dimension est la plus courte.

« Propriété foncière » : Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

-R-

« Rapport plancher/terrain » : le rapport plancher/terrain est défini comme le quotient de la superficie totale hors murs des planchers d'un bâtiment (excluant le sous-sol s'il ne contient pas de logement, commerce, entreposage commercial ou service) divisée par la superficie totale du lot ou terrain sur lequel il est construit.

« Régénération adéquate » : Pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de mille-cinq-cents (1500) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartis et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de mille-deux-cents (1200) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartie.

« Régénération préétablie suffisante » : la régénération préétablie est l'ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de plus de 5 cm de hauteur pour les résineux et de 15 cm de hauteur pour les feuillus et de moins de 10 cm de diamètre à 1,3 m au dessus du sol qui se sont établis naturellement sur une aire donnée avant la coupe et qui survivent à cette dernière.

La régénération préétablie sera suffisante lorsque l'on retrouve une densité d'au moins 1 500 tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties s'il s'agit d'essences résineuses, ou de 900 tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties s'il s'agit d'essences feuillues.

« Remise ou Cabanon » : petit abri destiné à remiser du matériel, de la marchandise non périssable et/ou des petits véhicules récréatifs.

Remorque : Véhicule routier conçu pour être tiré par un autre véhicule et qui se maintient ou non par lui-même en position horizontale.

« Résidence » : qualifie un bâtiment destiné à l'habitation par une ou plusieurs personnes, familles ou ménages.

« Résidence (pour l'implantation des résidence en zone agricole en vertu de l'article 59 de la LPTAA) » : Bâtiment unifamilial isolé destiné à abriter des êtres humains, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse.

« Résidence « transparente » »: Résidence à laquelle n'est associée aucune contrainte dans l'application du calcul des règles de distances séparatrices relatives à l'agrandissement d'un établissement d'élevage ou à l'augmentation du nombre d'unités animales pour les établissements de production implantés avant celle-ci.

« Rez-de-chaussée » : plancher du premier étage.

« Rive » : bande de protection au sens du présent règlement qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux et qui se définit en fonction de la pente :

La rive a 10m de profondeur :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30% ; ou
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5m de hauteur. (Voir Figure 4)

La rive a 15m de profondeur :

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur. (Voir Figure 5)

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

« Roulotte » : véhicule immatriculable, fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation, monté ou non sur roues, conçu et utilisé comme logement saisonnier où des personnes peuvent manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur et être poussé ou tiré par un tel véhicule en tout temps.

« Règlements d'urbanisme » : les règlements de zonage, de lotissement, de construction et celui relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

« Rue » : type de voie de circulation destinée à la circulation des véhicules moteurs, en excluant l'autoroute 20.

« Rue privée » : toute rue non déclarée publique par règlement ou par loi.

« Rue publique » : toute rue appartenant à la municipalité par titre enregistré ainsi que toute rue appartenant aux gouvernements provincial ou fédéral.

-S-

« Sentier de débardage » : Chemin d'accès temporaire utilisé aux fins du transport de bois hors des aires de coupe.

« Sentier pour piétons » : Passage public réservé à l'usage des piétons ; les bicyclettes peuvent toutefois être autorisées à y circuler.

« Sous-sol » : partie d'un bâtiment dont plus de la moitié (1/2) et moins des deux tiers (2/3) de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au dessus du niveau du sol adjacent ; un tel sous-sol doit être compté comme un étage.

« Station-service » : établissement commercial destiné principalement à fournir des services mécaniques d'entretien courant ainsi qu'à la vente au détail d'essence pour automobiles et, à titre accessoire, à la vente de produits connexes d'usage courant ; une station-service doit comporter au moins une (1) baie de service (porte), située sur le bâtiment principal ; une station-service peut également comporter un lave-auto manuel ou automatique.

« Superficie agricole » : Tout espace servant à des fins agricoles, tel que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles, ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticide.

« Superficie maximale de plancher » : Désigne la superficie totale des planchers de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.

« Superficie d'occupation au sol d'un bâtiment » : superficie brute extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les annexes et les garages privés attenants.

« Superficie d'une enseigne » : Voir Aire d'une enseigne

« Superficie d'un logement » : la superficie horizontale du plancher d'un logement à l'exclusion de la superficie des planchers de balcon ou mezzanines intérieures, d'un

garage ou dépendance attenante. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs extérieurs.

« Superficie en friche » : toute superficie agricole autre qu'en jachère sur laquelle les activités agricoles ont été abandonnées et qui ne correspondent pas à une superficie sous couvert forestier.

« Superficie sous couvert forestier » : superficie dont la couverture uniformément répartie est supérieure à une densité de 50% d'arbres d'essences commerciales et dont la hauteur excède 7m de haut.

-T-

« Talus » : Une déclivité marquée d'un terrassement ayant un angle par rapport à l'horizontal égal ou excédent quarante-cinq degrés (45°) et d'une hauteur excédant un mètre (1m). En bordure d'un lac ou d'un cour d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la limite des hautes eaux naturelles sans débordement.

« Tenant (d'un seul) » : Aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes.

« Terrain » : un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada, ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

« Terrain d'angle » : terrain sis au carrefour de rues, mais dont l'angle d'intersection est moindre de cent trente-cinq degrés (135°). Un terrain sis en bordure d'une rue, en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par un angle de moins de cent trente-cinq degrés (135°) est aussi considéré comme un lot d'angle. Un terrain d'angle peut ne pas avoir de ligne arrière ou de ligne latérale.

« Terrain transversal » : terrain, autre qu'un terrain d'angle, ayant plus d'une ligne avant.

« Terrain d'angle transversal » : terrain situé à un double carrefour de rues et ayant trois lignes avant.

« Terrain de jeux » : signifie un espace public aménagé et utilisé, sans but lucratif, comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants, et /ou les adultes, pouvant comprendre des bâtiments et équipements destinés à ces fins.

« Terre en culture »: Terre agricole cultivée, ensemencée, en jachère ou en pâturage où l'épandage pourrait être réalisé. Pour être considérée comme une terre en culture, une superficie ne doit pas être une friche ni un boisé.

« Tige de bois commercial » : arbres d'essences commerciales de plus de 10cm de diamètre mesuré à 1,3 m au dessus du sol et de 15 cm à la souche. Dans le cas des érables situés dans une érablière localisée à l'extérieure de la zone de protection des activités et du territoire agricole, une tige de bois commerciale mesure 30 cm à la souche. Lorsqu'un arbre a déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une « tige de bois commercial », l'arbre doit mesurer au moins 15 cm de diamètre à la souche sauf pour les érables dans une érablière localisée à l'extérieure de la zone de protection des activités et du territoire agricole, pour lesquels la norme est de 30 cm à la souche.

« Tige marchande » : Arbres faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses.

« Triangle de visibilité » : espace triangulaire formé à partir du point d'intersection des lignes de la bordure de deux voies de circulation et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une distance prévue par le règlement. La ligne reliant ces deux points de projection constitue la base du triangle.

-U-

« Unité d'élevage » : Ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire et dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 mètres.

« Usage » : fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée ou destinée, ou pour laquelle il peut être aménagé ou traité pour être utilisé ou occupé ; il comprend également le bâtiment ou la construction même.

« Usage complémentaire » : usage accessoire destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal situé sur le même terrain et ayant un caractère complémentaire, subsidiaire et secondaire par rapport à lui.

« Usage dérogatoire d'une construction » : usage exercé à l'intérieur d'une construction et non conforme aux dispositions du règlement de zonage.

« Usage dérogatoire d'un terrain » : usage exercé sur un terrain et non conforme aux dispositions du règlement de zonage.

« Usage principal » : fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou de toute autre construction ; l'emploi principal

qu'on peut en faire ou qu'on en fait ; sauf exception spécifique, il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par lot ou par terrain.

« Usage provisoire ou temporaire » : usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies. A l'expiration de la période ainsi déterminée, un usage provisoire ou temporaire devient dérogatoire.

-V-

« Voie de circulation » : Endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules ou des piétons, notamment une rue, ruelle, trottoir, allée piétonne, piste cyclable, piste de motoneige et aire publique de stationnement.

« Véhicule de promenade » : véhicule à quatre roues pouvant progresser de lui-même à l'aide d'un moteur à l'exclusion des grands véhicules utilitaires (camions) et de transport collectifs (autobus, autocars). Comprend aussi les motocyclettes.

« Véhicule récréatif » : Petit véhicule servant à des fins de loisirs : de type, tout-terrain, motoneige, roulotte, campeur, etc.

- Z -

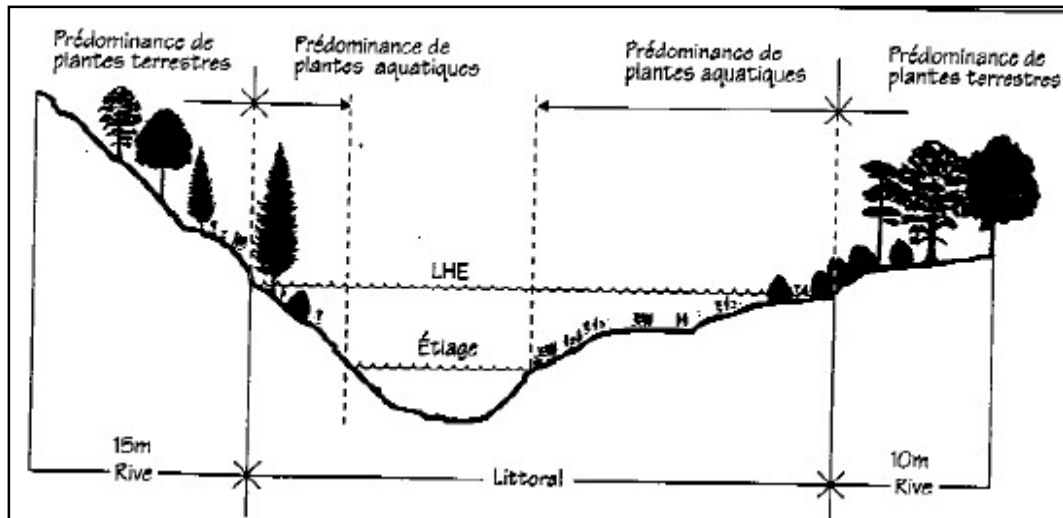
« Zone agricole désignée » : Zone agricole est le territoire approuvé par décret par le gouvernement du Québec, visant à garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. Ce territoire est soumis à l'application de la loi de protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). Tous les territoires zonés agricoles (zonés verts) par la CPTAQ.

« Zone agricole provinciale » : Partie du territoire d'une municipalité locale, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

« Zone de grand courant » : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

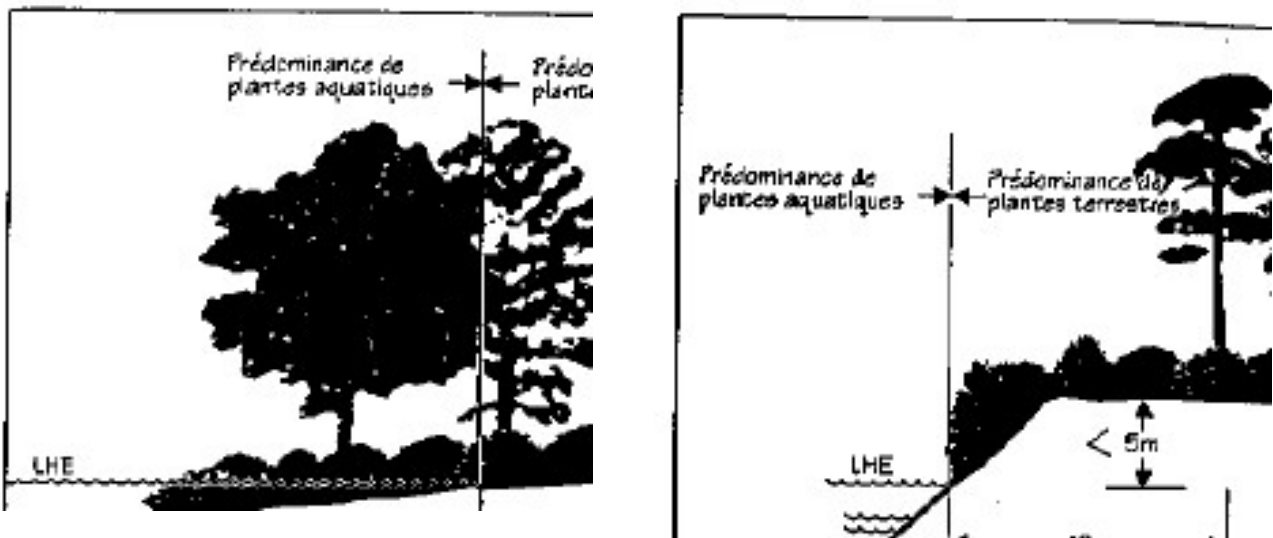
« Zone de faible courant » : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

Figure 3 : Limite naturelle des hautes eaux, rives et littoral



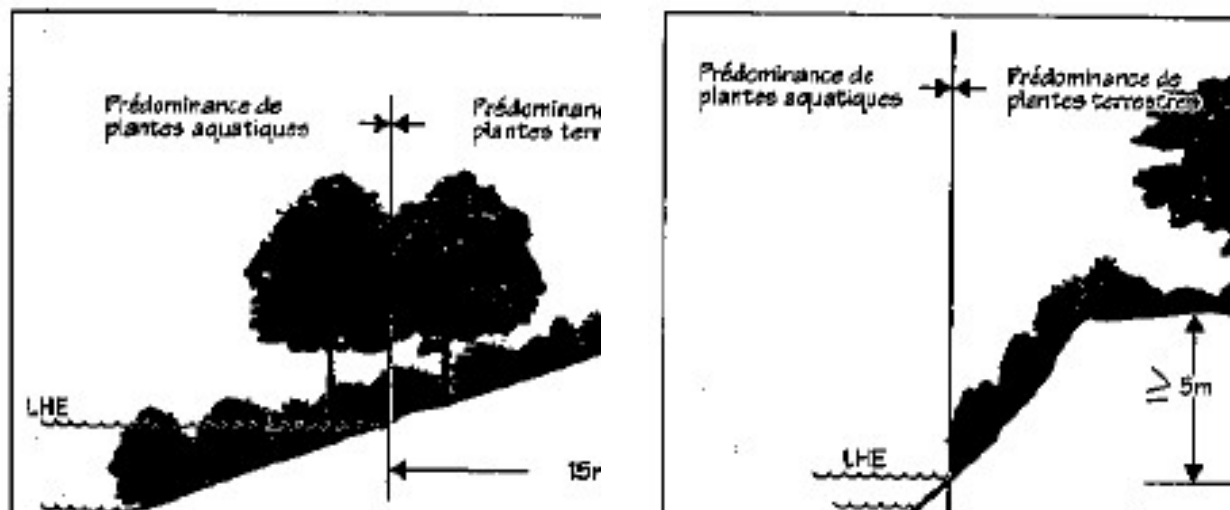
Source : Protection des rives, du littoral et des plaines inondables : guide des bonnes pratiques / Rédaction, Jean-Yves Goupil; réalisé par le Service de l'aménagement et de la protection des rives et du littoral. – Québec : Ministère de l'Environnement et de la Faune, Publication du Québec, 1998. p.39

Figure 4 : Rive de 10 mètres



Source : Protection des rives, du littoral et des plaines inondables : guide des bonnes pratiques / Rédaction, Jean-Yves Goupil; réalisé par le Service de l'aménagement et de la protection des rives et du littoral. – Québec : Ministère de l'Environnement et de la Faune, Publication du Québec, 1998. p.38

Figure 5 : Rive de 15 mètres



Source : Protection des rives, du littoral et des plaines inondables : guide des bonnes pratiques / Rédaction, Jean-Yves Goupil; réalisé par le Service de l'aménagement et de la protection des rives et du littoral. – Québec : Ministère de l'Environnement et de la Faune, Publication du Québec, 1998. p.38

CHAPITRE II : CLASSIFICATION DES USAGES

MODE DE CLASSIFICATION

Pour les besoins de ce règlement, les usages sont classifiés ainsi :

1. HABITATION

11. HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

12. HABITATION BIFAMILIALE

13. HABITATION MULTIFAMILIALE

131. Multifamiliale de 4 logements et moins

14. HABITATION DANS UN BÂTIMENT À USAGES MULTIPLES

15. CHALET

16. MAISON MOBILE

17. HABITATION COLLECTIVE

Font partie de cette classe :

- a) Maisons de chambre
- b) Pensions
- c) Pensions de famille privées de quatre chambres locatives et plus
- d) Centre d'hébergement pour personnes âgées

2. INDUSTRIE

21. INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE LOURDE

211. Industrie des aliments et des boissons (à contraintes élevées)

2111. Industrie de la viande et de la volaille

2112. Industrie de la transformation du poisson

2113. Meunerie

2114. Industrie des aliments pour animaux

2115. Industrie du sucre de canne et de betterave

2116. Industrie alimentaire diverse à contraintes élevées

2117. Industrie des alcools destinés à la consommation

2118. Industrie du tabac

212. Industrie des produits en caoutchouc et du cuir (à contraintes élevées)

2121. Industrie des pneus et chambres à air

- 2122. Tannerie
- 213. Industrie du bois (à contraintes élevées)
 - 2131. Industrie du bois de sciage et du bardeau
 - 2132. Industrie des placages et des contre-plaqués
 - 2133. Industrie de la préservation du bois
 - 2134. Industrie des panneaux agglomérés
- 214. Industrie du papier
 - 2141. Industrie des pâtes et papiers
 - 2142. Industrie du papier à couverture asphalté
 - 2143. Industrie des produits divers en papier transformé
- 215. Industrie de première transformation du métal et de la fabrication des produits métalliques (à contraintes élevées)
 - 2151. Industrie sidérurgique
 - 2152. Industries des tubes et des tuyaux d'acier
 - 2153. Fonderie de fer
 - 2154. Industrie de la fonte et de l'affichage de métaux non ferreux
 - 2155. Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium
 - 2156. Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
 - 2157. Autre industrie du laminage, du moulage et l'extrusion de métaux non ferreux
 - 2158. Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement des métaux
 - 2159. Industrie du fil métallique et de ses produits
- 216. Industrie de la machinerie (sauf électrique) et du matériel de transport
 - 2161. Industrie de la machinerie
 - 2162. Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs
 - 2163. Industrie des véhicules automobiles
 - 2164. Industrie des carrosseries de camions, d'autobus et de remorques (y compris les maisons mobiles)
 - 2165. Industrie des pièces et accessoires pour véhicules automobiles
 - 2166. Industrie du matériel ferroviaire roulant
 - 2167. Industrie de la construction et de la réparation de navires
 - 2169. Autre industrie du matériel de transport
- 217. Industrie des produits minéraux non métalliques
 - 2171. Industrie des produits en argile
 - 2172. Industrie du ciment
 - 2173. Industrie des produits en pierre
 - 2174. Industrie des produits en béton
 - 2175. Industrie du béton préparé
 - 2176. Industrie du verre et des produits en verre
 - 2178. Industrie de la chaux

- 2179. Autre industrie des produits minéraux non métalliques
- 218. Industrie des produits du pétrole et du charbon et industries chimiques
 - 2181. Industrie des produits raffinés du pétrole
 - 2182. Autre industrie des produits du pétrole et du charbon
 - 2183. Industrie des produits chimiques industriels
 - 2184. Industrie des produits chimiques d'usage agricole
 - 2185. Industrie des matières plastiques et des résines synthétiques
 - 2186. Industrie des peintures et vernis
 - 2187. Industrie des savons et composés pour le nettoyage
 - 2189. Autre industrie des produits chimiques
- 219. Commerces à contraintes élevées
 - 2191. Centre de gros d'animaux vivants
 - 2192. Commerce de gros de produits pétroliers
 - 2193. Commerce de gros de rebuts
 - 2194. Entreposage en vrac
- 22. INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE LÉGÈRE
 - 221. Industries des aliments et des boissons
 - 2211. Industrie de la préparation des fruits et légumes
 - 2212. Industrie des produits laitiers
 - 2213. Industrie des produits de la boulangerie
 - 2214. Industrie des confiseries et du chocolat
 - 2215. Autre industrie de produits alimentaires
 - 2216. Industries des boissons
 - 222. Industries des produits en caoutchouc et des produits en matière plastique
 - 2221. Industrie des boyaux et des courroies en caoutchouc
 - 2222. Autres industries des produits en caoutchouc
 - 2223. Industrie des produits en matière plastique et en mousse soufflée
 - 2224. Industrie des tuyaux et raccords de tuyaux en matière plastique
 - 2225. Industrie des pellicules et feuilles en matière plastique
 - 2226. Industrie des produits en matière plastique stratifiés sous pression ou renforcés
 - 2227. Industrie des produits d'architecture en matière plastique
 - 2228. Industrie des contenants en matière plastique
 - 2229. Autres industries de produits en matière plastique
 - 223. Industrie textile et de l'habillement
 - 2231. Industrie textile de première transformation
 - 2232. Industrie des produits textiles
 - 2233. Industrie de l'habillement
 - 2234. Industrie du cuir

- 224. Industrie du bois et de l'ameublement
 - 2241. Industrie des portes, châssis et autres bois travaillés
 - 2242. Industries des boîtes et des palettes en bois
 - 2243. Industries des cercueils
 - 2244. Industrie du bois tourné et façonné
 - 2245. Industrie d'articles de bois divers
 - 2246. Industrie des meubles de maison
 - 2247. Industrie des meubles de bureau
 - 2249. Autres industries du meuble et des articles d'ameublement

- 225. Industries des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition
 - 2251. Industrie des boîtes en carton et des sacs en papier
 - 2252. Industrie de l'impression commerciale
 - 2253. Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
 - 2254. Industrie de l'édition
 - 2255. Industrie de l'impression et de l'édition combinée
 - 2256. Industrie du progiciel

- 226. Industries de la fabrication des produits métalliques
 - 2261. Industrie des produits en tôle forte
 - 2262. Industrie des produits de construction en métal
 - 2263. Industrie des produits métalliques d'ornement et d'architecture
 - 2264. Industrie des articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie
 - 2265. Industrie du matériel de chauffage
 - 2266. Atelier d'usinage
 - 2267. Autres industries de produits métalliques divers
 - 2268. Construction et réparation d'embarcations

- 227. Industrie des produits électriques et électroniques
 - 2271. Industries des petits appareils électroménagers
 - 2272. Industrie des gros appareils ménagers
 - 2273. Industrie des appareils d'éclairage
 - 2274. Industrie du matériel électronique ménager
 - 2275. Industrie du matériel électronique professionnel
 - 2276. Industrie des machines pour bureaux et commerces
 - 2277. Industrie du matériel électrique d'usage résidentiel
 - 2278. Industrie des fils et des câbles électriques
 - 2279. Autres produits électriques

- 228. Industrie chimique et industries manufacturières diverses
 - 2281. Industrie des produits pharmaceutiques et de médecine
 - 2282. Industrie des produits de toilette
 - 2283. Industrie du matériel scientifique professionnel
 - 2284. Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
 - 2285. Industrie des articles de sports et des jouets
 - 2286. Industrie des enseignes et étalages

2287. Autres industries manufacturières diverses

229. Activités para-industrielles

- 2291. Entretien et équipement de chemin de fer et de métro
- 2292. Gares d'autobus et équipements d'entretien
- 2293. Garages et équipements d'entretien pour le transport par véhicule
- 2294. Ateliers de peinture et de carrosserie
- 2295. Service d'ambulance
- 2296. Service de réparation de meubles et rembourrage
- 2297. Service de réparation de bobines métalliques et de moteurs électriques
- 2298. Service de laboratoire médical et dentaire
- 2299. Blanchissage ou nettoyage à sec mécanisés

23. COMMERCE DE GROS ET ENTREPOSAGE

231. Commerces de gros

- 2311. Commerce de gros de produits agricoles
- 2312. Commerce de gros de produits alimentaires, de boissons, de médicament et de tabac
- 2313. Commerce de gros de vêtement, chaussures, tissus et mercerie
- 2314. Commerce de gros d'articles ménagers
- 2315. Commerce de gros des véhicules automobiles, pièces et accessoires
- 2316. Commerce de gros des articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et des matériaux de construction
- 2317. Commerce de gros de machines, matériel et fourniture
- 2319. Commerce de gros de produits divers

232. Commerce de détail à contraintes élevées

- 2321. Commerce de détail de bois et de matériaux de construction
- 2322. Commerce de détail de maisons mobiles et de maisons préfabriquées
- 2323. Centres de jardinage
- 2324. Commerce de détail de produits pétroliers
- 2325. Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales

233. Entreposage et services de transport de marchandises

2331. Entreposage

- 23311 Entreposage résidentiel intérieur
- 23312 Entreposage résidentiel extérieur
- 23313 Entreposage commercial intérieur
- 23314 Entreposage commercial extérieur
- 23315 Entreposage industriel intérieur
- 23316 Entreposage industriel extérieur
- 23317 Entreposage agricole intérieur
- 23318 Entreposage agricole extérieur

2332. Déménagement et entreposage de biens usagés

- 2333. Services d'envoi de marchandises
- 2334. Services d'emballage et de protection de la marchandise
- 2335. Affrètement

24. CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS

- 241. Constructeurs et entrepreneurs généraux
- 242. Entrepreneurs spécialisés
- 243. Services miniers

3. INSTITUTION

31. ADMINISTRATION PUBLIQUE

- 311. Fonction exécutive, législative et judiciaire (bureau)
- 312. Garage et entrepôt d'administration publique
- 313. Fonction préventive et activités connexes
- 314. Établissement de détention et activités connexes
- 315. Base et réserve militaire
- 316. Bureau et comptoir de poste
- 317. Centre de tri postal

32. ACTIVITÉS RELIGIEUSES, SOCIALES ET POLITIQUES

- 321. Église, temple, lieu de culte et activités connexes
- 322. Service de bien-être et charité
- 323. Association civique, sociale, sportive, fraternelle, syndicale, politique et professionnelle, maison des jeunes
- 324. Cimetière (sans crémation)
- 325. Kiosque touristique, bureau d'information

33. SERVICES DE SANTÉ

- 331. Laboratoire médical et paramédical
- 332. Centre médical et paramédical
 - 3321. Polyclinique
 - 3322. C.L.S.C.
 - 3323. Centre de réadaptation en clinique externe
- 333. Centre d'accueil, maison de convalescence et de repos et sanatorium et autre établissement de santé avec ou sans hébergement

34 ÉDUCATION

- 341. Centre de la petite enfance
- 342. Maternelle et élémentaire
- 343. Secondaire
- 344. Post-secondaire
- 345. École de conduite de véhicules de promenade, d'arts et lettres

346. Autre éducation professionnelle spécialisée

35 TRANSPORT (incluant bureau, garage et entrepôt)

351. Gare, terminus

352. Transport ferroviaire

353. Transport aérien

354. Stationnement non relié à un usage particulier

355. Gare intermodale

36 INFRASTRUCTURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

361. Transport d'énergie et poste de transformation

362. Usine de traitement des eaux et équipements, bassin

363. Radiodiffusion, télévision, télégraphie et téléphonie

364. Dépôt de neiges usées

365. Dépôt de sel et autres abrasifs

366. Station de pompage et équipements reliés au réseau public

4. COMMERCE

41. VENTE AU DÉTAIL -PRODUITS DIVERS

411. Commerce de détail des chaussures, vêtements, tissus et filés

4111. Commerce de détail de chaussures

4112. Commerce de détail de vêtements pour hommes

4113. Commerce de détail de vêtements pour femmes

4114. Autres commerces de détail de vêtement

4115. Commerce de détail de tissus et de filés

412. Commerce de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement

4121. Commerce de détail de meubles de maison

4122. Commerce de détail d'appareils ménagers, de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques (comprend les services de location de ces appareils)

4123. Commerce de détail d'accessoires d'ameublement

413. Commerces de détail de marchandises diverses

4131. Magasins à rayon

4132. Magasins généraux

414. Autres commerces de vente de détail

4141. Librairies et papeteries

4142. Fleuristes

4143. Commerce de détail de quincaillerie

4144. Commerce de détail d'articles de sport et de bicyclette

- 4145. Commerce de détail d'instruments de musique et de disques
- 4146. Bijouteries
- 4147. Commerce de détail d'appareils et de fournitures photographiques
- 4148. Commerces de détail de jouets, d'articles de loisirs, d'articles de fantaisie et de souvenir
- 4149. Autres commerces de détail

- 415. Commerce de détail de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés
- 416. Dépanneur (Vente au détail de produits de première nécessité)

42. VENTE AU DÉTAIL -PRODUITS DE L'ALIMENTATION

- 421. Commerces de détail des produits de l'alimentation
 - 4211. Épiceries
 - 4212. Épiceries-boucheries
 - 4213. Boucheries
 - 4214. Boulangeries et pâtisseries
 - 4215. Confiseries
 - 4216. Commerce de détail de fruits et légumes
 - 4217. Poissonneries
 - 4219. Autres commerces de détail d'alimentation spécialisée
- 422. Commerce de détail de boissons alcooliques
- 423. Commerce de détail des produits du tabac et des journaux

43. VENTE AU DÉTAIL – Véhicules neufs, usagé, accessoires et services connexes

- 431. Vente au détail et location de véhicules automobiles neufs (autos et camionnettes) avec ou sans atelier de réparation
- 432. Vente au détail et location de véhicules automobiles usagés (autos et camionnettes) avec ou sans atelier de réparation
- 433. Vente au détail sans entreposage extérieur avec ou sans installation de pneus, batteries, pare-brise, silencieux, enduits antirouille, appareils radio et stéréophoniques et autres accessoires neufs ou reconditionnés relatifs aux véhicules automobiles
- 434. Vente au détail sans entreposage extérieur avec ou sans installation de pneus, batteries, appareils radio et stéréophoniques et autres accessoires usagés relatifs aux véhicules automobiles
- 435. Vente au détail et location d'appareils motorisés, de petits moteurs et de véhicules récréatifs (motos, véhicules tout terrain, motoneiges, embarcations de plaisance, bateaux, tentes-roulottes, roulottes de camping, caravanes), et de pièce et accessoires pour de tel véhicule.
- 436. Vente au détail et location de machinerie agricole ou forestière et de pièces et accessoires pour machinerie agricole ou forestière.

44. POSTE D'ESSENCE

- 441. Station-service (poste d'essence avec baie de service) avec ou sans lave-autos, avec ou sans dépanneur
- 442. Poste d'essence seulement
- 443. Poste d'essence
- 444. Poste d'essence avec lave-autos
- 445. Poste d'essence avec dépanneur et lave-autos
- 446. Poste d'essence avec commerces de détail et/ou services personnels, professionnels

45. CENTRE COMMERCIAL

Regroupement d'au moins 2 commerces ou services autorisés dans la zone et situés à l'intérieur d'un bâtiment.

46. COMMERCES ET SERVICES GRANDS CONSOMMATEURS D'ESPACES

5. SERVICES

51. SERVICES PROFESSIONNELS ET D'AFFAIRES

- 511. Intermédiaires financiers et d'assurance
 - 5111. Intermédiaires financiers de dépôts
 - 5112. Sociétés de crédit à la consommation et aux entreprises
 - 5113. Sociétés d'investissement
 - 5114. Sociétés d'assurances
 - 5115. Autres intermédiaires financiers
- 512. Services immobiliers et agences d'assurances
 - 5121. Services immobiliers
 - 5122. Agences d'assurances et agences immobilières
- 513. Services aux entreprises
 - 5131. Bureaux de placement et services de location de personnel
 - 5132. Services d'informatique et services connexes
 - 5133. Services de comptabilité et tenue de livres
 - 5134. Services de publicité
 - 5135. Bureaux d'architectes, d'ingénieurs et autres services scientifiques et techniques
 - 5136. Études d'avocats et de notaires
 - 5137. Bureaux de conseillers en gestion
 - 5139. Autres services aux entreprises
- 514. Professionnels de la santé et des services sociaux
 - 5141. Cabinets privés de médecins, chirurgiens et dentistes
 - 5142. Cabinets d'autres praticiens du domaine de la santé

5143. Cabinets de spécialistes du domaine des services sociaux

515. Associations

5151. Associations et organismes des domaines de la santé et des services sociaux

5152. Associations commerciales

5153. Associations professionnelles

5154. Syndicats ouvriers

5155. Organisations politiques

5156. Organisations civiques et amicales

516. Services vétérinaires

517. Services de télécommunications

5171. Centraux téléphoniques

5172. Centres de messages télégraphiques

5173. Centres de réception et transmission télégraphique

5174. Studios de radiodiffusion

5175. Studios de télévision

5176. Studios de télévision et de radiodiffusion

5177. Câblvision

518. Services postaux et services de messagers

5181. Services postaux

5182. Services de messagerie

52. SERVICES PERSONNELS ET DOMESTIQUES

521. Salons de coiffure et salons de beauté

522. Services de blanchissage ou nettoyage à sec

5221. Blanchissage ou nettoyage à sec, libre-service

5222. Distributions ou agents de nettoyeurs à sec

5223. Entretien, pressage ou réparation de vêtements

5224. Fourniture de linge

5225. Nettoyage de moquettes

523. Entretien ménager

524. Pompes funèbres

5241. Salons funéraires

5242. Crématorium

525. Services de voyage

526. Photographes

527. Cordonneries

528. Services de réparation

5281. Service de réparation de montres, horlogerie et bijouterie

5282. Service de réparation d'accessoires électriques

5283. Service de réparation de réparation de radios et téléviseurs

- 529. Autres services personnels
 - 5291. Nettoyage, réparation et entreposage de fourrures
 - 5292. Agence matrimoniale
 - 5293. Location de costumes et de vêtements de cérémonies
 - 5294. Studios de santé
 - 5295. Couturières
 - 5296. Enseignement de formation personnelle et populaire
 - 5297. Service de transport par taxi (maximum de 2 automobiles)
 - 5298. Garderie en milieu familial

53. SERVICE DE RÉPARATION AUTOMOBILE

- 531. Garages (réparations générales)
- 532. Ateliers de remplacement de silencieux
- 533. Ateliers de remplacement de glaces pour véhicules automobiles
- 534. Ateliers de réparation et de remplacement de boîtes de vitesse de véhicules automobiles
- 535. Autres ateliers de réparation de véhicules automobiles

54. RESTAURATION

- 541. Restaurants sans permis d'alcool
- 542. Restaurants avec permis d'alcool
- 543. Services de mets à emporter

55. BARS, BOITES DE NUIT, LOISIR

- 551. Bars, Brasseries, pubs, salons-bars et tavernes
- 552. Boîtes de nuit, cabarets et discothèques
- 553. Bars et boîtes de nuit avec spectacles érotiques
- 554. Salle de billard ou de quille

56. HÉBERGEMENT

- 561. Hôtels de moins de 40 unités
- 562. Hôtels et motels de 41 à 200 unités
- 563. Hôtels et motels de 201 unités et plus

6. **LOISIRS ET CULTURE**

61. LOISIRS INTÉRIEUR

- 611. Activités culturelles
 - 6111. Bibliothèques
 - 6112. Musées
 - 6113. Galerie d'art
- 612. Exposition d'objets ou d'animaux
 - 6121. Planétarium

6122. Aquarium

613. Assemblée publique

6131. Amphithéâtre

6132. Cinéma

6133. Théâtre

6134. Stade

6135. Auditorium

6136. Salles d'exposition

614. Activités récréatives intérieures

6141. Centre récréatif régional

6142. Gymnases et clubs athlétiques

6143. Piscine intérieure

6144. Patinage à roulette intérieur

6145. Patinage sur glace intérieur

6146. Terrain de tennis intérieur

6147. Club de curling

62. LOISIRS EXTÉRIEUR LÉGER

621. Parc commémoratif et ornemental

6211. Monuments et sites historiques

6212. Parc à caractère récréatif et ornemental

622. Activités récréatives légères

6221. Terrain de tennis extérieur

6222. Patinage sur glace extérieur

6223. Patinage à roulette extérieur

6224. Terrain d'amusement

6225. Terrain de jeux

6226. Terrain de sport

63. LOISIRS EXTÉRIEUR DE GRANDE ENVERGURE

631. Jardin botanique et zoologique

6311. Jardin botanique

6312. Jardin zoologique

632. Activités récréatives de grande envergure

6321. Terrain de golf

6322. Équitation

6323. Ski et toboggan

6324. Plage

6325. Port de plaisance

6326. Parc pour la récréation en général

- 633. Centres touristiques et camps de groupe
 - 6331. Camping et pique-nique
 - 6332. Base de plein-air
 - 6333. Camps de vacance
 - 6334. Pourvoiries de chasse et pêche

64. LOISIRS COMMERCIAUX

- 641. Ciné-parcs
- 642. Pistes de courses :
 - 6421. Pistes de courses de motocross
 - 6422. Pistes de courses de voitures
 - 6423. Pistes de courses de motoneiges
 - 6424. Pistes de courses d'accélération
 - 6425. Hippodromes
 - 6426. Autres pistes de courses de véhicules motorisés
- 643. Parcs d'attraction, fêtes foraines et cirques
- 644. Glissades d'eau
- 645. Salles de jeux automatiques
- 646. Golfs-miniatures
- 647. Terrain de golf pour exercice seulement
- 648. Pistes de karting
- 649. Pistes d'automobiles téléguidées

7. **EXPLOITATION PRIMAIRE**

71. AGRICULTURE

- 711. Agriculture sans élevage ni investissement permanent
- 712. Autres activités agricoles
 - 7121. Fermes et ranchs
 - 7122. Spécialités de l'horticulture
 - 7123. Apiculture
 - 7124. Érablière
 - 7125. Élevage d'animaux à fourrure
 - 7126. Chenil
 - 7127. Ferme expérimentale
 - 7128. Ferme reliée à l'usage habitation
- 713. Activités reliées à l'agriculture
 - 7135. Services de pension et de toilettage des animaux
- 714. Pêcherie et produits de la mer
- 715. Élevage du poisson

- 716. Reproduction de gibier
- 717. Agrotourisme et activités reliées

72. FORESTERIE

- 721. Exploitation forestière commerciale
- 722. Pépinière forestière
- 723. Chasse et piégeage d'animaux à fourrure

73. MINES, CARRIÈRES ET PUITES DE PÉTROLE

- 731. Mines de métaux
- 732. Mines de minerais non métalliques
- 733. Extraction du pétrole et du gaz naturel
- 734. Carrières et sablières
 - 7341. Carrières
 - 7342. Sablières et gravières

CHAPITRE III : ZONES ET PLAN DE ZONAGE

3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour des fins de réglementation des usages, le territoire est divisé en zones de différents types, délimitées sur le plan de zonage ci-annexé.

Les types de zones et leurs classes respectives pouvant apparaître au plan de zonage sont identifiées par des lettres d'appellation :

<u>Type de zones :</u>	<u>Zones :</u>
Zones résidentielles	RA
Zones commerciales	CA
Zones agricoles	AA, AB, AD, AF, AV
Zones Parc Industriel	PI
Zones Publiques	PA

3.2 PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage identifié comme tel ainsi que les symboles et autres indications y figurant, fait partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit.

3.3 ZONES

Pour fins d'identifications et aux fins de votation lors de la modification ou l'abrogation du règlement ou de certaines de ses parties, la municipalité est divisée en zones. Chaque zone est numérotée au plan de zonage en ajoutant un chiffre aux lettres d'appellation énumérées à l'article 3.1. Chaque zone ainsi identifiée constitue une zone distincte.

CHAPITRE IV : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION AINSI QU'À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX

4.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

4.1.1 PRESCRIPTION DES GRILLES

Les grilles de spécifications du chapitre 16 prescrivent les hauteurs minimum et maximum, les largeurs minimums de façade lorsque différentes de l'article 4.1.2, la superficie minimum. Le coefficient d'occupation du sol, le cas échéant, le rapport plancher/terrain maximum, les marges de recul minimum et maximum (selon le cas) et les pourcentages minimums d'aires libres devant être respectés par les bâtiments principaux.

4.1.2 FAÇADE ET PROFONDEUR MINIMALE

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 6.50 m et une profondeur d'au moins 6 m.

La dimension relative à la façade des unités d'habitation est cependant réduite à 5.5 m dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangée. Dans le cas des maisons mobiles et unimodulaires, une des dimensions d'un côté peut varier de 3.6 m au minimum à 5.3 m au maximum.

Dans le cas d'une minimaison (*autorisée selon le règlement 2018-07 uniquement dans la zone AD2*), la dimension minimale relative à la façade est cependant réduite à 17,4 pi (5,3 m).

4.1.3 HAUTEUR MAXIMALE

Les hauteurs maximales prévues aux grilles des spécifications ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux silos à grains, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion et de télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur un toit d'un bâtiment et occupant moins de 10% de la superficie du toit.

4.1.4 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé par terrain.

4.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

4.2.1 IMPLANTATION ENTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS

Lorsqu'un bâtiment principal doit être implanté sur un terrain localisé entre deux terrains occupés par des bâtiments principaux dont au moins l'un deux a une marge de recul avant inférieure ou supérieure à la marge prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à implanter doit se situer entre les marges de recul avant des bâtiments existants.

4.2.2 LOTS D'ANGLE, LOTS TRANSVERSAUX ET LOTS D'ANGLE TRANSVERSAUX

Sur les lots d'angle, lots transversaux ou lots d'angle transversaux, les marges de recul avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés bornés par une rue.

4.2.3 TERRAIN CADASTRÉ AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT OU AYANT BÉNÉFICIÉ D'UN ASSOULISSEMENT DES NORMES DE LOTISSEMENT

Pour tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement, lorsqu'il est impossible de respecter simultanément les dispositions relatives aux dimensions minimales des bâtiments et celles relatives aux marges de recul avant et latérales, une des marges de recul latérale peut être diminuée jusqu'à concurrence de la moitié de celle normalement prescrite.

Cette disposition s'applique aussi bien aux lots d'angle qu'aux lots intérieurs, assujettie toutefois à l'article 4.2.2.

De plus, lorsqu'un tel lot a une forme ou une ligne arrière irrégulière, la mesure de la marge de recul arrière peut être calculée sur la moyenne de celle-ci en autant qu'aucune partie du mur arrière ou de la fondation ne soit à moins de 6m de la ligne arrière.

4.3 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

4.3.1 GÉNÉRALITÉS

Sauf si autrement spécifié, les dispositions suivantes s'appliquent à tout bâtiment principal ou complémentaire dans toutes les zones de la municipalité.

4.3.2 TYPES DE BÂTIMENTS PROHIBÉS

Les bâtiments de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqués ou non, généralement constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, sont prohibés partout sauf dans les zones du parc industriel.

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité.

4.3.3 USAGE PROHIBÉ DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

L'emploi de tout type de véhicules désaffectés notamment, l'utilisation de tout conteneur ou équipement s'y apparentant, est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

4.3.4 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

Le recouvrement extérieur d'une construction doit être entièrement complété dans les 24 mois suivant l'émission du permis de construction.

L'usage de matériaux et/ou de couleurs qui auraient pour effet de dégrader la symétrie architecturale des bâtiments et la qualité visuelle générale de la rue est prohibé.

Tout agrandissement d'un bâtiment doit être fait avec des matériaux extérieurs identiques ou en harmonie de texture et de couleur avec ceux du bâtiment existant.

De plus, les matériaux énumérés ci-dessous sont spécifiquement prohibés comme parement des murs extérieurs, partout sur le territoire assujéti :

- le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels et les papiers similaires;
- les blocs de béton structuraux (peint ou non)
- les peintures et les enduits de mortiers imitant ou tendant à imiter d'autres matériaux;
- la tôle non architecturale (les parements d'acier ou d'aluminium émaillés étant permis);
- l'aluminium non émaillé et la tôle galvanisée, sauf dans le cas des bâtiments servant à des fins agricoles.

4.3.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES GARAGES ET ABRIS D'AUTOS

Les matériaux de recouvrement extérieur employés pour les garages et abris d'autos construits dans la cour latérale d'un bâtiment d'habitation ou de commerce et aussi dans la cour arrière s'il s'agit d'un terrain d'angle, doivent être semblables à au moins un des matériaux de recouvrement autorisés du bâtiment principal.

4.3.6 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR DANS LES ZONES DU PARC INDUSTRIEL VISIBLES DU RÉSEAU ROUTIER CLASSÉ

Le revêtement de toutes les façades d'un bâtiment principal, d'un bâtiment secondaire ou d'un équipement qui font face au réseau routier classé doit être constitué d'au moins 75%, excluant les fondations et les ouvertures, d'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- | | |
|--------------------------------|---|
| • pierres taillée; | • béton architectural; |
| • brique; | • panneau architectural de béton avec finition; |
| • bloc de béton architectural; | • panneau de verre; |
| • bloc de verre; | |

- enduit de ciment renforcé de fibres;
- panneau architectural d'aluminium;
- céramique;
- tôle architecturale;
- bois de finition
- bois rond

4.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN TANT QU'USAGE PRINCIPAL

Dans les zones où l'entreposage extérieur est autorisé comme usage principal, les dispositions suivantes s'appliquent.

L'entreposage extérieur comme usage principal est autorisé aux conditions suivantes:

- a) la marge de recul avant prescrite pour un bâtiment principal doit être respectée;
- b) ne doit pas être situé à une distance moindre que 3m de toute ligne de lot;
- c) la hauteur maximale d'entreposage est de 5m;
- d) une clôture décorative non ajourée ou un écran tampon de végétation opaque doit ceinturer la totalité de la surface d'entreposage. La hauteur minimale de la clôture ou de l'écran tampon doit être de 2m et ne peut excéder 3m. L'exigence d'installer une clôture ne concerne que l'entreposage de matériaux de construction, de matières premières non-transformées ou de toute matière ou équipement présentant un risque pour la sécurité publique;
- e) l'usage des matériaux suivants est prohibé pour rendre opaque la clôture : la toile imperméabilisée ou le tissu de polyéthylène tissé et laminé ou d'un matériau équivalent;
- f) lorsque l'aire d'entreposage est visible depuis le réseau routier classé et que la hauteur d'entreposage est supérieure à la clôture ou l'écran, un alignement d'arbres d'une hauteur minimum, lors de la plantation, de 3m (feuillu) ou 1,5m (conifères à grand développement) et distants de moins de 6m les uns des autres doit être aménagé.

4.5 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN TANT QU'USAGE COMPLÉMENTAIRE:

L'entreposage extérieur comme usage secondaire est autorisé aux conditions suivantes :

- a) dans les cours latérales et arrière du bâtiment principal;
- b) ne peut excéder 80% de la superficie totale des cours latérales et arrière;
- c) ne doit pas être situé à une distance moindre que 3m de toute ligne de lot;
- d) la hauteur maximale de l'entreposage est de 5m;
- e) une clôture décorative non ajourée ou un écran tampon de végétation opaque doit ceinturer la totalité de la surface d'entreposage. La hauteur minimale de la clôture ou de l'écran tampon doit être de 2m et ne peut excéder 3m. L'exigence d'installer une clôture ne concerne que l'entreposage de matériaux de construction, de matières premières non-transformées ou de toute matière ou équipement présentant un risque pour la sécurité publique;
- f) l'usage des matériaux suivants est prohibé pour rendre opaque la clôture : la toile imperméabilisée ou le tissu de polyéthylène tissé et laminé ou d'un matériau équivalent.

- g) lorsque l'aire d'entreposage est visible depuis le réseau routier classé et que la hauteur d'entreposage est supérieure à la clôture ou l'écran, un alignement d'arbres d'une hauteur minimum, lors de la plantation, de 3m (feuillu) ou 1,5m (conifères à grand développement) et distants de moins de 6m les uns des autres doit être aménagé.

CHAPITRE V : NORMES RELATIVES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET TEMPORAIRES

5.1 RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

Une construction ou un usage complémentaire est autorisé en autant qu'il accompagne un usage principal existant sur le même terrain et qu'il respecte les dispositions du présent règlement, notamment celles concernant les usages autorisés dans les cours avant, latérales et arrière.

Un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal ne peut servir à des fins d'habitation.

Un bâtiment ou un usage complémentaire ne peut devenir un bâtiment ou un usage principal qu'en conformité avec le présent règlement.

5.1.1 CHANGEMENT D'USAGE

Lorsqu'un bâtiment ou une partie d'un bâtiment change d'usage, le propriétaire, son représentant ou l'occupant doit obtenir un certificat d'autorisation conformément au règlement relatif à l'émission des permis ou certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage de lotissement et de construction.

5.2 NORMES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

Seuls les usages complémentaires à l'habitation qui suivent sont autorisés :

5.2.1 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES HABITATIONS EN ZONE RÉSIDENTIELLE

Les services personnels, d'affaires et professionnels sont autorisés comme usage complémentaire dans les habitations situées dans les zones résidentielles RA et AD-3 s'ils respectent les normes suivantes :

- a) il ne peut y avoir plus d'un tel usage par bâtiment ;
- b) l'activité doit être exercée par un résident du bâtiment ;
- c) il ne peut y avoir plus de deux employés sur les lieux ;
- d) la superficie de plancher occupée par un tel usage complémentaire ne peut excéder 30 m² ;
- e) cet usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal et ne comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur ;
- f) aucune vente de détail ne doit être effectuée sur place ;
- g) l'affichage doit être conforme au règlement de zonage ;
- i) une place de stationnement doit être aménagée et disponible en tout temps pour la clientèle.

5.2.2 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES HABITATIONS EN ZONE COMMERCIALE

Les usages commerciaux et de services sont autorisés comme usage complémentaire dans les habitations situées dans les zones commerciales CA s'ils respectent les normes suivantes :

- a) L'usage commercial ou de service exercé soit autorisé comme usage principal dans la zone où se trouve l'immeuble;
- b) il ne peut y avoir plus d'un tel usage par bâtiment ;
- c) l'activité doit être exercée par un résident du bâtiment ;
- d) lorsque qu'exercé dans le bâtiment principal, la superficie de plancher occupée par un tel usage complémentaire ne peut excéder 40 m² ;
- e) lorsque qu'exercé dans un bâtiment complémentaire, la superficie de plancher utilisée ne peut excéder les superficies maximums prévues pour les bâtiments complémentaires;
- f) l'affichage doit être conforme aux normes en vigueur dans la zone commerciale concernée;
- g) deux places de stationnement doivent être aménagées et disponibles en tout temps pour la clientèle.

5.2.3 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES HABITATIONS EN ZONE AGRICOLE

Les usages complémentaires suivants sont autorisés dans les habitations des zones agricoles AA1 à AA4 et AD-1 et AD-2, s'ils respectent les normes suivantes :

- a) les usages autorisés sont ceux des classes 41 –Ventes au détail – produits divers, 51 – Service professionnels et d'affaires et 52 - Service personnels et domestiques.
- b) il ne peut y avoir plus d'un tel usage par bâtiment ;
- c) l'activité doit être exercée par un résident du bâtiment ;
- d) lorsque qu'exercé dans le bâtiment principal, la superficie de plancher occupée par un tel usage complémentaire ne peut excéder 40 m² ;
- e) lorsque qu'exercé dans un bâtiment complémentaire, la superficie de plancher utilisée ne peut excéder les superficies maximums prévues pour les bâtiments complémentaires;
- f) l'affichage doit être conforme aux normes en vigueur dans la zone agricole concernée;
- g) deux places de stationnement doivent être aménagées et disponibles en tout temps pour la clientèle.

5.2.4 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DU BOIS DE CHAUFFAGE

Dans le périmètre urbain, l'entreposage de bois de chauffage pour des fins domestiques est autorisé aux conditions suivantes :

- a) le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois ;
- b) tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé ;
- c) la hauteur maximum de l'entreposage est de 1,2m et la largeur maximum de l'entreposage est de 0,4m ;
- d) l'entreposage extérieur du bois de chauffage est permis dans un abri d'auto permanent, dans la cour arrière ou dans la moitié arrière de la cour latérale, à une distance minimale de 1m de toute ligne de lot ;
- e) l'entreposage du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte ou issue.

5.2.5 LA LOCATION DE CHAMBRES

La location de chambres est permise aux conditions suivantes :

- a) il ne doit pas y avoir plus de deux chambres à coucher offertes en location ;
- b) les chambres doivent faire partie intégrante du logement, le chambreur, pouvant circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement à l'exception des autres chambres ;
- c) une chambre en location ne doit pas contenir d'équipements de cuisine ; elle ne peut être desservie que par les équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement ;
- d) une sortie doit être aménagée au sous-sol si une chambre en location s'y trouve ;
- e) une case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour chaque chambre en location.

5.2.6 LES GÎTES TOURISTIQUES

L'exploitation d'un gîte touristique est permise aux conditions suivantes :

- a) il ne doit pas y avoir plus de quatre chambres à coucher offertes en location ;
- b) les chambres doivent faire partie intégrante du logement, les clients, pouvant circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement à l'exception des autres chambres ;
- c) une chambre en location ne doit pas contenir d'équipements de cuisine ; elle ne peut être desservie que par les équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement ;
- d) une sortie doit être aménagée au sous-sol si une chambre en location s'y trouve ;
- e) une case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour chaque chambre en location.

5.2.7 SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL À L'INTÉRIEUR D'UNE HABITATION

Les services de garde en milieu familial tel que défini dans la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q. chap. 5-4.1) sont autorisés dans toute habitation.

5.2.8 LES MAISONS DE TOURISME

Les maisons de tourisme sont autorisées dans toute résidence unifamiliale isolée sous respect des dispositions réglementaires applicables, par exemple et à titre indicatif seulement, les dispositions concernant les nuisances dans le *Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP)*.

5.3 NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

Seules les constructions et aménagements complémentaires à l'habitation qui sont présentés à cet article sont permis.

5.3.1 LES GARAGES PRIVÉS, ABRIS D'AUTOS ET REMISES

Les normes relatives aux garages privés, aux abris d'auto et aux remises sont les suivantes :

5.3.1.1 Nombre maximum

Superficie de terrain	moins de 1 350 m ² (moins de 15 000 p ²)	plus de 1 350 m ² (plus de 15 000 p ²)
Nombre de bâtiments permis	2	3

3

Les combinaisons possibles lorsqu'un maximum de deux (2) bâtiments complémentaires sont autorisés sont les suivantes :

- un garage et une remise;
- un abri d'auto et une remise;
- un garage et un abri d'auto;
- deux remises.

Les combinaisons possibles lorsqu'un maximum de trois (3) bâtiments complémentaires sont autorisés et que la superficie du terrain est de moins de 30 000 p² sont les suivantes :

- un garage, un abri d'auto et une remise;
- un garage et deux remises;
- un abri d'auto et deux remises;
- trois remises.

Les combinaisons possibles lorsqu'un maximum de trois (3) bâtiments complémentaires sont autorisés et que la superficie du terrain est de 30 000 pi² et plus sont les suivantes :

- a) un garage attaché, un garage détaché et une remise;
- b) un garage, un abri d'auto et une remise;
- c) un garage et deux remises;
- d) un abri d'auto et deux remises;
- e) trois remises.

5.3.1.2 Superficie et hauteur maximum

Les superficies et hauteur maximales autorisées pour remises, abri d'auto, garages attachés et garages détachés sont spécifiés dans le tableau suivant. Dans tous les cas, la totalité de la superficie des bâtiments complémentaires d'un même terrain est limitée à 10% de la superficie totale du terrain.

Remise	Superficie maximale autorisée	Largeur maximale autorisée	Hauteur maximale autorisée
	30 mètres carrés	N / D	4 mètres
Garage attaché et abri d'auto	75% de la superficie du bâtiment principal	75% de la largeur du bâtiment principal jusqu'à un maximum de 8,5 mètres	100% de la hauteur du bâtiment principal auquel il est attaché
Garage détaché	100% de la superficie du bâtiment principal sans dépasser la superficie précisée selon la superficie du terrain : moins de 1000m ² = 85 m ² 1000m ² à 1999m ² = 95m ² 2000m ² à 3000m ² = 105 m ² 3000m ² à 5000m ² = 115 m ² Plus de 5000m ² = 125 m ²	100% de la largeur du bâtiment principal	100% de la hauteur du bâtiment principal jusqu'à un maximum de 7 mètres <small>*En cas de remblai, le point le plus élevé du garage détaché ne pourra dépasser la ligne visuelle sur rue du point le plus élevé du bâtiment principal, peu importe la hauteur du terrain adjacent au garage détaché*</small>

5.3.1.3 Implantation

- a) Ces bâtiments, lorsqu'ils sont annexés au bâtiment principal, doivent respecter les marges de recul avant, latérales et arrière de celui-ci ;
- b) Ces bâtiments, lorsqu'ils sont détachés du bâtiment principal, doivent respecter une distance minimum de 1m par rapport au bâtiment principal;
- c) Ces bâtiments, lorsqu'ils sont détachés du bâtiment principal, doivent respecter une distance minimum de 1 m de toute ligne de terrain quand ils n'ont pas de fenêtre. Dans le cas où ils ont des fenêtres, il faut observer une distance minimale de 2m de toute ligne de terrain;
- d) une remise, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangées, peut-être implantée sur l'une ou l'autre des lignes latérales du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée à une autre remise située sur le terrain adjacent ;

- e) ces bâtiments doivent respecter les normes architecturales prévues à la section IV du présent règlement.

5.3.2 LES SERRES DOMESTIQUES

Les normes relatives aux serres domestiques sont les suivantes :

- a) un seul bâtiment de ce type est permis ;
- b) ce bâtiment ne peut servir en aucun temps de cabanon pour y remiser des objets ;
- c) la superficie totale ne doit pas excéder 25m² ni 20% de la superficie du terrain ;
- d) la hauteur maximale permise est de 4m ;
- e) la distance minimale de toute ligne de lot est de 2m ;
- f) la serre doit être recouverte de verre ou d'un revêtement de plastique maintenu en bon état.

5.3.3 LES PISCINES CREUSÉES ET HORS-TERRE

Les normes relatives aux piscines sont les suivantes :

5.3.3.1 Localisation

- a) la piscine ne peut pas occuper plus de 30% de la superficie du terrain sur lequel elle est construite ;
- b) la distance entre une piscine et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que 2m ;
- c) la distance entre une piscine et le bâtiment principal ne doit pas être moindre que 1m ;

5.3.3.2 Piscine creusée

- a) une piscine excavée ou creusée doit être entourée d'un mur ou d'une clôture d'au moins 1,2m de hauteur munis d'une porte avec serrure.
- b) Sur une bande de 1m à l'extérieur de l'espace clôturé ou emmuré, le niveau du sol doit être égal à celui à l'intérieur de cet espace clôturé ou emmuré ; de plus à l'intérieur d'une bande de 2m, en aucun cas le niveau du sol ne peut excéder la hauteur de la clôture ou du mur.
- c) De plus, un trottoir revêtu d'un matériau antidérapant d'une largeur d'au moins 1m doit être construit autour de la piscine sur tout son périmètre ;
- d) toute clôture dont il est question dans cet article doit avoir un revêtement extérieur composé de pièces lisses posées en position verticale et doit empêcher toute escalade;
- e) l'écumage de la nappe d'eau est obligatoire et la piscine doit être munie d'un système de recirculation de l'eau.

5.3.3.3 Piscine hors-terre

- a) Dans le cas des piscines hors-terre, aucune clôture n'est obligatoire, toutefois tous les éléments qui permettent l'accès à cette piscine doivent être verrouillés

- b) une piscine déposée sur le sol, dont la hauteur nette hors terre excède 1,2m doit être accessible par une échelle amovible ou une plate-forme ceinturée d'une clôture d'au moins un mètre de hauteur. Si la plate-forme est accessible à partir du sol adjacent, en raison de la topographie du site, la hauteur minimale de cette clôture est de 1,5m ;
- c) l'écumage de la nappe d'eau est obligatoire et la piscine doit être munie d'un système de recirculation de l'eau.

5.3.3.4 Piscine intérieure

Si la piscine intérieure est intégrée au bâtiment principal, les normes d'implantation du bâtiment principal doivent être respectées.

Si la piscine intérieure si situe dans un bâtiment ou une construction accessoire séparée du bâtiment principal, ce bâtiment accessoire doit respecter les mêmes normes d'implantation que celles édictées dans l'article 5.3.1.3.

5.3.5 LES APPAREILS DE CLIMATISATION ET THERMOPOMPES

Les appareils de climatisation et les thermopompes doivent se conformer aux normes suivantes :

- a) ces appareils doivent être localisés dans les cours arrières ou latérales ; dans le dernier cas, ils ne doivent pas être situés dans le premier tiers du bâtiment principal ;
- b) ils doivent respecter une distance d'au moins 2m de toute ligne de terrain.

5.3.6 LES AUTRES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les kiosques, pergolas, patios, terrasses, équipements de jeux non commerciaux et foyers extérieurs doivent respecter les normes suivantes :

- a) être situés dans la cour arrière ou les cours latérales ;
- b) la distance entre ces constructions et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que 2m.

5.3.7 FERMETTE

Les fermettes associable à l'usage habitation sont autorisées dans les zones situées à l'extérieur du périmètre urbain

5.3.7.1 Dispositions particulières

L'activité fermettes associable à l'usage habitation comprend toute les activités consistant à élever des petits animaux parmi les lapins, poulets, dindons, cailles, faisans, oies, canard, etc. ou consistant à élever au moins une chèvre, une vache, un cheval, un émeu, etc. L'activité doit cependant répondre aux conditions suivantes :

- a) elle est, par nature associable à l'habitation en milieu rural et ne génère aucun inconvénient au voisinage;
- b) l'activité n'est exercée qu'à titre complémentaire à un usage d'habitation unifamiliale isolée située dans un secteur non desservi par l'aqueduc et l'égout.
- c) L'activité est exercée à des fins personnelles et non commerciales;
- d) Aucun employé ne contribue à l'exercice de l'activité.

5.3.8 NORMES RELATIVES AUX SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION

Ce type de système de chauffage est interdit dans les zones RA-1, RA-2, CA-1, CA-2 et AD-3, dans les zones où ils sont permis les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) le système extérieur de chauffage à combustion doit être installé dans la cour arrière;
- b) les marges latérales sont de trois (3) mètres;
- c) la distance minimale séparant le système extérieur de chauffage à combustion d'un autre bâtiment est de trois (3) mètres;
- d) le système extérieur de chauffage à combustion doit être raccordé à une cheminée isolée ayant un dégagement minimal d'au moins 3,65 mètres au-dessus de la fournaise;
- e) un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être raccordé à un bâtiment;
- f) la canalisation entre le système extérieur de chauffage à combustion et le bâtiment doit se faire de façon souterraine. »

5.3.9 APPENTIS

- a) Le recouvrement extérieur d'un appentis doit être le même que le garage auquel il est rattaché.
- b) Longueur de l'appentis : ne doit excéder la longueur du mur sur lequel il est rattaché.
- c) Profondeur de l'appentis : ne doit pas excéder 25% du mur perpendiculaire au mur sur lequel il est rattaché.

5.4 NORMES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON-RÉSIDENTIEL

Un usage complémentaire à un usage non-résidentiel est permis aux conditions suivantes :

- a) l'usage projeté a un caractère strictement accessoire et de complémentarité par rapport à l'usage principal ;
- b) la superficie de plancher utilisée à cet effet doit être moindre que 25% de la superficie de plancher du bâtiment ;
- c) l'usage projeté ne contrevient à aucune des dispositions applicables de la réglementation d'urbanisme municipale;
- d) l'usage ne cause ni bruit, ni odeur, ni fumée, ni vibration, ni chaleur, ni éclat de lumière.

5.4.1 LOGEMENTS PERMIS DANS UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Un ou des logements peuvent être aménagés à l'intérieur d'un bâtiment commercial aux conditions suivantes :

- a) le logement doit être aménagé au dessus ou à l'arrière de l'établissement commercial;
- b) le logement doit posséder une entrée principale indépendante de l'établissement commercial;
- c) Le stationnement doit être prévu en fonction des dispositions du présent règlement.

5.5 NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON-RÉSIDENTIEL

Les constructions complémentaires sont permises aux conditions suivantes :

- a) la superficie totale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 20% de la superficie totale du terrain;
- b) un bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal est considéré comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal ;
- c) un bâtiment complémentaire isolé doit respecter la marge avant prescrite pour le bâtiment principal et être distant d'au moins 3m de toute ligne de lot ;
- d) un maximum de deux bâtiments complémentaires isolés est permis par bâtiment principal ;
- e) la hauteur maximum de toute construction complémentaire est celle fixée pour le bâtiment principal par zone dans la grille de spécifications à l'exception des cheminées et des antennes ;
- f) ces bâtiments doivent respecter les normes architecturales prévues à la section IV du présent règlement ;
- g) les antennes doivent être installées sur le sol en cour latérale ou arrière à une distance d'au moins 3m de toute ligne de lot.

5.6 LES USAGES TEMPORAIRES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

5.6.1 LES VENTES DE GARAGES

Les ventes de garage ne sont pas permises sur le territoire municipal en dehors de la fin de semaine prévue à cet effet soit la première fin de semaine de juin. Les gens qui participent à cette activité annuelle doivent respecter les conditions suivantes :

- a) l'activité ne doit pas empiéter sur la voie publique ;
- b) le terrain doit être dégagé et nettoyé à la fin de la période.

5.6.2 LES CIRQUES, CARNAVALS, EXPOSITIONS, ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS

Ce type d'usage temporaire est permis dans les zones à dominance commerciale ou communautaire pour une période n'excédant pas 20 jours aux conditions suivantes :

- a) respecter une marge de recul avant de 3m ;
- b) le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée ;
- c) il ne doit pas y avoir de nuisance à la circulation des véhicules ;
- d) les installations ne doivent pas présenter un risque pour la sécurité publique ;
- e) il doit y avoir une distance minimum de 10m avec tout terrain occupé par une habitation ;
- f) se conformer à l'article 7.2 concernant la visibilité aux carrefours.

5.6.3 LES CAFÉS OU BARS TERRASSES

Ces usages temporaires sont autorisés dans les zones commerciales de type CA entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre aux conditions suivantes :

- a) être distants d'au moins un mètre de toute ligne de lot ;
- b) être conformes aux conditions établies par la municipalité en regard aux nuisances par le bruit .

5.6.4 LES KIOSQUES DE VENTE TEMPORAIRE

Les kiosques temporaires pour l'exposition et la vente de fruits et légumes, fleurs et arbustes ainsi que pour les arbres de Noël sont permis en zone agricole aux conditions suivantes :

- a) le kiosque est implanté sur le terrain de l'exploitant qui vend ses propres produits ;
- b) la superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 30m² ;
- c) les matériaux utilisés pour le kiosque doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé ;
- d) respecter une distance minimum de 6m de toute ligne de terrain.

Ces mêmes kiosques sont permis dans les zones commerciales aux conditions suivantes :

- a) obtenir l'autorisation du propriétaire du terrain ;
- b) la superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 30m² ;
- c) les matériaux utilisés pour le kiosque doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé ;
- d) respecter une distance minimum de 6m de toute ligne de terrain.
- e) L'obtention d'un certificat d'autorisation est nécessaire en zones commerciales.

5.6.5 LA VENTE AU DÉTAIL À L'EXTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

L'exposition et la vente de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail sont permises dans les zones à dominance commerciale, pour une période n'excédant pas 30 jours, aux conditions suivantes :

- a) cet usage ne peut être autorisé que 2 fois par année par établissement et par terrain ;
- b) cet usage temporaire est exercé par l'occupant de l'établissement de vente au détail ;
- c) la nature et la variété des produits doivent être similaires ou complémentaires à ceux déjà vendus à l'intérieur de l'établissement commercial ;
- d) la vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné ;
- e) hors des heures d'ouvertures, ces installations et les produits en vente extérieure, sauf ceux des pépiniéristes, doivent être remisés à l'intérieur du bâtiment commercial ;
- f) les installations nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres ;
- g) la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun cas d'entreposage ;
- h) l'empiètement maximum autorisé dans la marge de recul avant est de 3m et en tout temps, une distance minimum de 2m devra être maintenue libre entre toute voie de circulation et l'usage temporaire d'exposition et de vente ;
- i) ne pas réduire le nombre de cases de stationnement hors-rue requis par ce règlement.

5.7 LES CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES

5.7.1 LES ABRIS D'HIVER

Un abri d'hiver pour automobiles et un abri d'hiver pour les accès piétonniers au bâtiment principal sont permis dans toutes les zones du 1er octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante, aux conditions suivantes :

- a) l'abri d'hiver ne peut être érigé que sur le même terrain occupé par le bâtiment principal desservi, sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès à cet espace ;
- b) l'abri d'hiver ne doit pas être installé, selon le cas, à une distance moindre que 1m du trottoir ou de la bordure de rue ou de la limite d'asphalte ou du fossé, à au moins 3m d'une borne fontaine et à au moins 1m de toute ligne de lot;
- c) les matériaux utilisés doivent être des panneaux de bois peints ou traités ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé ou d'un matériau équivalent.

5.7.2 LES CLÔTURES À NEIGE

Les clôtures à neige sont permises dans toutes les zones du 1er octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante,

5.7.3 LES ROULOTTES DE CHANTIER

Un abri, roulotte, maison mobile sur un chantier de construction sont permis dans toutes les zones pendant toute la durée des travaux à la condition suivante :

- a) être démolis ou enlevés au plus tard 30 jours après la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été permis.

5.8 «NORMES RELATIVES AUX ROULOTTES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS».

5.8.1 «INTERDIRE LES ROULOTTES ET LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS PERMANENTS».

Il est interdit d'installer ou d'utiliser une roulotte ou un véhicule récréatif de façon permanente.

Il est en outre interdit d'y aménager une galerie, un auvent ou une jupe de vide sanitaire, une fondation ou tous autres travaux nécessitant des matériaux de construction.

5.8.2 EXCEPTIONS

Il est permis d'utiliser une roulotte à titre de logement temporaire pour des travailleurs saisonniers ou des stagiaires. En tout temps, l'installation doit respecter les règlements provinciaux ou fédéraux en vigueur en ce qui a trait aux installations septiques.

CHAPITRE VI : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

6.1 COUR AVANT

Les constructions ou usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant et ce, à l'exclusion de tous les autres :

- a) les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 1,8m, sauf s'ils couvrent une allée piétonnière ; les escaliers emmurés et les tambours fermés ou porches fermés pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,5m ;
- b) les fenêtres en baie ou saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, d'au plus 2,5m de largeur et 0,6m d'empiètement ;
- c) les trottoirs et allées, les arbres, les arbustes et autres aménagements paysagers situés à au moins 3m de toute borne-fontaine et à au moins 1,5m de toute ligne de pavage de rue ;
- d) les clôtures, murs et haies autorisés en vertu de l'article 7.3 du présent règlement ;
- e) les enseignes selon les normes définies au chapitre 9 ;
- f) les constructions entièrement souterraines (non apparentes) ;
- g) les accès autorisés au terrain (entrées et sorties), et le stationnement selon les normes définies au chapitre 8 ;
- h) un garage privé ou abri uniquement dans la zone AA2 et selon les normes définies à l'article 5.3.1 ;
- i) les clôtures à neige selon les normes définies à l'article 5.7.2 ;
- j) les abris d'hiver selon les normes définies à l'article 5.7.1 ;
- k) les cafés ou bars terrasses selon les normes définies à l'article 5.6.3 ;
- l) la vente au détail à l'extérieur des établissements commerciaux selon les normes définies à l'article 5.6.5 ;

6.2 COURS LATÉRALES ET COUR ARRIÈRE

Les constructions ou usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour arrière et ce, à l'exclusion de tous les autres :

- a) les perrons, les balcons, les avant-toits, les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, les marquises et portiques, les escaliers, les pergolas et les tambours, les porches fermés, les gazébos, les solariums et les patios ouverts dont la superficie horizontale (plancher) n'excède pas la moitié de la superficie horizontale du bâtiment auquel il se rattache, ceci pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins 2m de la ligne de lot latérale ;
- b) les fenêtres en baie ou en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, d'au plus 2,5m de largeur et 0,6m d'empiètement ;
- c) les escaliers de secours réglementaire ;
- d) un garage privé ou un abri d'auto selon les normes définies à l'article 5.3.1 ;
- e) les trottoirs et allées, les clôtures, les murs et les haies autorisés en vertu de l'article 7.4 du présent règlement et autres aménagements paysagers ;
- f) un stationnement selon les normes définies au chapitre 8 ;
- g) les enseignes réglementaires ;
- h) les clôtures à neige selon les normes définies à l'article 5.7.2 ;
- i) les remises selon les normes définies à l'article 5.3.1 ;
- j) les piscines selon les normes définies à l'article 5.3.3 ;
- k) les constructions entièrement souterraines (non apparentes) ;
- l) les abris d'hiver selon les normes définies à l'article 5.7.1 ;
- m) les réservoirs d'huile à chauffage, les réservoirs et bonbonnes à gaz et les cordes à linge ;
- n) les serres domestiques selon les normes définies à l'article 5.3.2 ;
- o) les appareils de climatisation et les thermopompes selon les normes définies à l'article 5.3.5 ;
- p) les autres constructions accessoires définies à l'article 5.3.6 ;

- q) l'entreposage extérieur du bois de chauffage selon les normes définies à l'article 5.2.2 ;
- r) l'entreposage saisonnier selon les normes définies à l'article 5.2.4 ;
- t) l'entreposage commercial selon les normes définies aux articles 4.4 et 4.5.

CHAPITRE VII : NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Toute surface de terrain libre, à l'exception des trottoirs, des accès, des espaces de stationnement et des tabliers de manœuvre, doit être gazonnée et/ou proprement aménagée au plus tard deux (2) ans après l'émission du permis de construction ou (1) an après l'occupation du terrain ou du bâtiment.

7.1.2 AMÉNAGEMENT DES AIRES LIBRES DES ZONES DU PARC INDUSTRIEL

Une portion minimum de 10% de la superficie du terrain, dont au moins 5% de la cour avant, doit être conservée ou aménagée en espace vert comprenant au moins une surface gazonnée. En façade du bâtiment, il doit y avoir plantation des arbres ou arbustes.

7.2 VISIBILITÉ AUX CARREFOURS

Sur tout terrain d'angle, un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, dans lequel toute construction, aménagement ou objet de plus de soixante centimètres (60 cm) de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité nécessaire aux automobilistes pour des motifs de sécurité publique.

Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle, ces côtés devant mesurer chacun 6 mètres (6 m) de longueur, à partir du point d'intersection. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

7.3 CLÔTURES, MURS ET HAIES

7.3.1 LOCALISATION

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, toute clôture, mur ou haie doit être implantée à plus d'un mètre (1m) d'une ligne de rue.

7.3.2 HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur est calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

7.3.2.1 Cour avant

La hauteur maximale d'une clôture, d'un mur ou d'une haie localisée dans la cour avant d'un terrain est fixée comme suit :

- 1° deux mètres et demi (2,5m) dans le cas des usages industriels, public et institutionnel, ainsi que pour clore un entreposage extérieur;
- 2° un mètre dans tous les autres cas.

7.3.2.2 Cours latérales et arrière

La hauteur maximale d'une clôture, d'un mur ou d'une haie localisée dans les cours latérales ou arrière d'un terrain est fixée comme suit :

- 1° deux mètres et demi (2,5m) dans le cas des usages industriels, public et institutionnel, ainsi que pour clore un entreposage extérieur;
- 2° deux mètres, (2m) dans tous les autres cas.

7.3.3 MATÉRIAUX

L'emploi de chaînes, de panneaux de bois ou de fibre de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée et de fil barbelé est prohibé. Toutefois, le fil barbelé est autorisé du côté intérieur d'un terrain utilisé à des usages industriels, public institutionnel, ainsi que pour clore un entreposage extérieur.

7.3.2 ENTRETIEN

Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état et doivent être teints ou peints au besoin.

7.4 MUR DE SOUTÈNEMENT

7.4.1 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants peuvent être autorisés comme mur de soutènement :

- Éléments de maçonnerie;
- Blocs remblais (blocs imbriqués) qui sont pré usinés et conçus spécifiquement à cette fin et qui possèdent un devis technique d'installation;
- Muret de béton coulé en place;
- Bois traité;
- Pierres et roches.

7.4.2 LOCALISATION

Les murs de soutènement peuvent être érigés dans les cours avant, arrière et latérales et ils peuvent être érigés à l'intérieur ou sur les lignes avant, arrière ou latérales. Sauf, dans les cas où il y aurait trottoir et/ou bordure de rue, le mur pourra être érigé à la limite de la propriété mais jamais à moins de 1,5 m de la bordure de rue ou du trottoir.

7.4.3 HAUTEUR

Un mur de soutènement ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1,2 m en cours avant ou dans la marge de recul avant et de 2 m dans les autres cours et les autres marges de recul.

Il est cependant possible d'ériger plusieurs murs de soutènement successifs, ces derniers doivent obligatoirement être distants de 1m minimum.

Un mur de soutènement peut se prolonger par un talus sans limite de hauteur à condition que l'angle de ce dernier par rapport à l'horizontale n'excède pas 60°.

7.5 TALUS

Les talus aménagés pour servir de zones tampons, de barrière contre le bruit ou comme aménagements paysagers ne sont pas limités en hauteur, toutefois la base de ces talus doit se situer à une distance minimale de 1m de toute ligne de propriété et de 2m de toute ligne d'emprise de voie de circulation. De plus, l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale ne doit pas excéder 60°.

7.6 REMBLAIS

Les remblais sont autorisés dans toutes les zones sauf en bordure des cours d'eau et des lacs protégés selon les dispositions du présent règlement de zonage.

Seuls les matériaux de remblais qui ne sont pas des déchets au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement sont autorisés (L.R.Q. c. Q-2, article 1, paragraphe 1, alinéa 11°)

7.7 DÉBLAIS

Les travaux de déblais sont prohibés dans toutes les zones, sauf :

- pour la réalisation de travaux pour lesquels un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré conformément au règlement d'urbanisme;
- pour la réalisation d'un aménagement paysagé;
- pour l'exploitation de carrière et sablière autorisée par le présent règlement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS AINSI QU'AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

8.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUES

8.1.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Un permis de construction ne peut être émis à moins que des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant pour répondre aux besoins du ou des usages d'un immeuble n'aient été prévues, selon les dispositions du présent article.

Cette exigence s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf ou à l'aménagement d'un terrain.

De plus, un certificat d'occupation ne peut être émis avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées.

Les exigences de stationnement établies par ce règlement ont un caractère obligatoire continu. Elles prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'elles desservent est existant et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu de la réglementation applicable.

8.1.2 ACCÈS DES VÉHICULES AUX TERRAINS

8.1.2.1 Nombre d'accès

Un (1) seul accès (entrée ou sortie) pour véhicule d'une voie publique à un terrain est autorisé lorsque le terrain a trente mètres (30 m) ou moins de largeur, sur une même rue.

Dans les autres cas, le nombre d'accès est limité à deux (2) sur une même rue jusqu'à concurrence d'une largeur de terrain aménagé de cent mètres (100 m) et à trois (3) pour un terrain de plus de cent mètres (100 m) de largeur.

Tableau résumé

Largeur du terrain	30m et moins	Entre 30m et 100m	Plus de 100m
Nombre d'accès permis sur une même rue	1	2	3

Dans le cas d'un terrain d'angle, même si le terrain a un ou deux côtés de plus de cent mètres (100 m), le nombre total d'accès ne doit jamais excéder quatre (4) pour l'ensemble du terrain.

8.1.2.2 Localisation des accès

La distance minimale qui doit séparer les points les plus rapprochés sur un même terrain et sur une même rue est fixée à dix mètres.

De plus, dans le cas d'un lot d'angle, aucune partie d'un accès pour véhicule ne doit être située à moins de douze mètres (12m) de toute intersection, mesurée à partir du point de rencontre des limites du lot à l'intersection.

8.1.2.3 Largeur des accès

La largeur permise pour les accès doit respecter les dimensions minimales et maximales prescrites comme suit (en mètres) :

<u>Classes de zones</u>	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>
AA, AC, AD, PA, RA, CA	5m	10m
PI	6m	15m

8.1.3 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement doit posséder les dimensions minimales suivantes :

- longueur : 5,5 m
- largeur : 2,5 m

Toute allée de circulation doit posséder les dimensions minimales suivantes :

- sens unique : 3m
- double sens : 5m

Cependant lorsque les cases et les allées de circulation sont contiguës, la largeur minimale d'une allée de stationnement et d'une rangée de cases de stationnement doit respecter, selon l'angle de stationnement, les dimensions minimales suivantes :

ANGLE DE STATIONNEMENT	LARGEUR DE L'ALLÉE DE CIRCULATION (MÈTRE)	PROFONDEUR DE LA PLACE MESURÉE PERPENDICULAIREMENT (MÈTRE)	LARGEUR TOTALE (MÈTRE)
0	3 m sens unique	2,8	5,8
30	3m sens unique	4,6	7,6
45	3,3 m sens unique	5,5	8,8
60	4,5 m sens unique	5,8	11
90	6 m sens unique ou double sens	5,5	11,5

8.1.4 NOMBRE DE CASES REQUISES

Un nombre minimum de cases de stationnement est requis. Les superficies de plancher à employer pour le calcul du nombre de cases de stationnement requis sont les superficies brutes totales mesurées à partir des parements extérieurs des bâtiments.

Le nombre minimum de cases de stationnement exigé est établi ci-dessous; lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre de cases minimums obligatoires est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

Usage	Nombre de case requise
1. Habitations Maison de moins de 2 logements Maison de plus de 2 logements	1 case par logement 1,5 case par logement
2. Industries	1 case par 30m ² de superficie affectée à l'administration + 1 case par 100m ² de superficie affectée à l'entreposage, la vente ou la production.
3. Institutions	1 case par 30m ²
4. Commerces	1 case par 30 m ²
5. Services	1 case par 30 m ²
6. Loisirs et culture	1 case par 30 m ²
7. Exploitation primaire	Aucune case

8.1.5 LOCALISATION DES TERRAINS DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement peuvent se situer dans les cours avant, latérales ou arrière des bâtiments.

Dans le cas où les cases de stationnement empiètent sur la façade avant du bâtiment, il doit y avoir une distance minimum de 1 m entre la bordure du stationnement et le bâtiment.

8.2 DISPOSITIONS RELATIVES AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

8.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un permis de construction pour les usages des groupes industries, institutions, commerces et service de plus de 300m² ne peut être émis à moins que n'aient été prévus des aires de chargement et de déchargement hors-rue, selon les dispositions du présent article.

Cette exigence s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

De plus, un permis d'occupation ne peut être émis avant que les aires de chargement et de déchargement requises n'aient été aménagées.

La limite d'une telle aire doit être située à trente mètres (30m) ou moins d'une entrée du bâtiment qu'il dessert.

L'aire de chargement et de déchargement peut être prévue à même un stationnement, pourvu qu'un accès libre soit maintenu en tout temps face à l'entrée du bâtiment, sur une largeur minimale de cinq mètres (5m).

8.2.2 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre prescrits aux paragraphes doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi, sans empiéter sur la cour avant minimale.

8.2.3 TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter une rue.

CHAPITRE IX : NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À l'exception des enseignes autorisées aux articles 9.4 « enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation » et 5.3.1 « usage complémentaire de type professionnel autorisé dans une habitation » du présent règlement, seules les enseignes identifiant un bâtiment ou un usage autre que ceux du groupe « Habitation » sont autorisées en fonction du respect des différentes dispositions du présent chapitre.

À l'exception des enseignes spécifiées aux articles 9.4 « enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation » et 9.6 « enseignes pour usages particuliers du présent chapitre, les enseignes autorisées nécessitent l'émission d'un certificat d'autorisation conformément au règlement relatif à l'émission des permis et certificat ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, lotissement et construction.

Sous réserve des autres dispositions contraires du présent règlement, en tout temps les enseignes doivent :

- se localiser sur le terrain desservi par l'usage ou le bâtiment annoncé, sauf pour les enseignes mobiles telles que définies à l'article 9.12.1;
- être érigée et conçue de façon sécuritaire;
- être solidement fixée ou rattachée au sol ou à un bâtiment par une structure permanente;
- être maintenue en bon état, entretenue et réparée par son propriétaire;
- en aucun cas nuire à la sécurité publique.

Lorsque cesse un usage, l'affiche ou l'enseigne qui s'y rapporte doit être enlevée dans les 60 jours qui suivent la cessation de l'usage.

9.2 TYPES D'ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES

Sauf lorsque spécifiquement autorisé par le présent règlement, les enseignes et les types d'éclairage suivants sont prohibés dans toutes les zones lorsque visibles de l'extérieur :

- a) Les enseignes installées ou montées ou fabriquées sur un véhicule roulant ou une remorque ou portant une identification commerciale et qui est stationné dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne;
- b) Les enseignes et types d'éclairage visibles de l'extérieur tels qu'à éclat, de chapelet de lumières clignotantes, de lumières clignotantes ou rotatives ainsi que tout dispositif de même nature que les systèmes lumineux généralement employés sur les véhicules de service public et de feux de circulation. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'interdire les enseignes lumineuses à affichage électronique sous réserve des autres dispositions applicable aux enseignes. Toutefois les enseignes lumineuses à affichage électronique doivent :

- Lorsqu'elles sont en opération, posséder 90% de leur surface lumineuse en bon état de fonctionnement;
 - Leur surface ne doit pas excéder 2m carrés et aucun chiffre, lettre ou symbole ne doit avoir plus de 50cm de hauteur;
 - Les changements de couleur et/ou d'intensité lumineuse ne doivent pas se produire plus d'une fois par trente seconde.
- c) Les enseignes portatives ou amovibles, de type sandwich, chevalet, banderole ou autres;
 - d) Les enseignes rotatives;
 - e) Les enseignes identifiant un bâtiment, un usage ou un établissement d'affaire comportant une représentation graphique ou un message qui met en évidence des seins, des fesses ou des parties génitales ou dans une attitude suggérant l'accomplissement de l'acte sexuel;
 - f) Les panneaux-réclames, sauf exception au présent règlement;
 - g) Les enseignes temporaires ou mobiles sauf exceptions au présent règlement;

9.3 LOCALISATION PROHIBÉE DES ENSEIGNES

Sauf lorsque spécifiquement autorisé par le présent règlement, les enseignes érigées ou implantées selon des façons suivantes sont prohibées :

- a) Les enseignes érigées sur un toit, sur ou devant une galerie, un balcon, un perron ou une fenêtre. Font exception les enseignes sur les parois d'une marquise qui sont autorisées et sont régies comme des enseignes posées à plat sur un mur, mais les enseignes sur le toit d'une marquise sont prohibées. Font également exception les enseignes projectives qui peuvent être accrochées à une galerie ou un balcon, en respectant les conditions spécifiées à l'article 9.8.1. Font également exception les enseignes à plat ou suspendues parallèlement contre la base de la galerie en respectant les conditions spécifiées à l'article 9.8.1.
- b) Les enseignes peintes ou apposées sur les arbres et les poteaux des services publics, sur les clôtures, les belvédères et les murets;
- c) Les enseignes sur un objet en suspension en l'air et reliées au sol;
- d) Les enseignes au-dessus ou sur la propriété publique, sauf celles prévues au présent règlement.

9.4 ENSEIGNES NE NÉCESSITANT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION.

Les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones et ne requièrent pas l'émission d'un certificat d'autorisation, toutefois elles doivent respecter les prescriptions du présent article qui leurs sont propres de même que les prescriptions du présent règlement portant sur l'éclairage, l'alimentation électrique et l'implantation;

- a) Les enseignes émanant du gouvernement fédéral, provincial ou municipal et les enseignes exigées par une loi ou un règlement de même que les panneaux indicateurs de services d'utilité publique;
- b) Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation publique tenue en vertu d'une loi de la magistrature;

- c) Les enseignes « à vendre » ou « à louer » et autres informations applicables à la vente ou la location d'un immeuble.
- d) Les inscriptions historiques et les plaques commémoratives de même que l'enseigne gravée dans le parement extérieur d'un bâtiment au moment de sa construction.
- e) Les panneaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses; une seule enseigne est autorisée et elle doit se localiser sur le terrain ou s'exerce l'usage.
- f) Une enseigne d'identification personnelle apposée contre le mur d'un bâtiment et indiquant le nom et l'adresse, pourvu qu'elle n'ait pas plus de 0,1m² et quelle ne soit pas lumineuse.
- g) Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraisons et d'autres enseignes similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5m² et quelle soient situées sur le même terrain que l'usage principal qu'elles desservent.

9.5 ENSEIGNES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Lorsqu'une superficie maximale d'affichage de l'enseigne est spécifiée à l'intérieur du présent règlement, celle-ci s'applique à tout le périmètre d'affichage. Celui-ci correspond à l'aire ou surface délimitée par une ligne continue réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne y compris toute manière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des supports, attaches ou montants.

Ainsi, dans le cas d'une enseigne posée à plat sur un bâtiment, la superficie d'affichage correspond à la somme de chacun des éléments constituant l'affichage.

Dans la cas d'une enseigne sur structure indépendante à une ou deux faces, la superficie maximale se calcule de façon séparée sur chacune des faces de l'enseigne sans tenir compte du périmètre d'affichage total, à condition toutefois que la distance séparant les deux faces d'affichage ne soit pas supérieur à 0,6m.

Par contre dans le cas d'enseignes comportant plus de deux faces d'affichage (forme triangulaire, cubique, octogonale, marquise à plusieurs faces, etc.), la superficie maximale se calcule sur l'ensemble du périmètre d'affichage en additionnant chacune des faces d'affichage. L'ensemble ne comptant que pour une seule enseigne.

9.6 NOMBRE D'ENSEIGNES

Le nombre maximal d'enseignes permanentes est déterminé de la façon suivante :

Lors qu'il y a un seul commerce sur le terrain les combinaisons d'enseignes suivantes sont acceptées :

- a) Une enseigne sur auvent, posée à plat sur le bâtiment ou peinte sur une vitrine **et** une enseigne sur structure indépendante;
- b) Une enseigne sur auvent, posée à plat sur le bâtiment ou peinte sur une vitrine **et** une enseigne projective;

- c) Une enseigne projective **et** une enseigne sur structure indépendante.

Lors qu'il y a plusieurs commerces sur le terrain les combinaisons d'enseignes suivantes sont acceptées :

- a) Une enseigne sur auvent, posée à plat sur le bâtiment ou peinte sur une vitrine pour chaque commerce **et** une seule enseigne sur structure indépendante par terrain;
- b) Une enseigne projective pour chaque commerce **et** une seule enseigne sur structure indépendante par terrain.

Dans les deux cas mentionnés plus haut, sur les lots d'angles et transversaux, une enseigne peut être autorisée sur chacune des rues dont la ligne de rue mesure au moins 30 mètres; de plus dans ce cas, une distance d'au moins 20 mètres doit séparer les deux enseignes sur structure indépendante, le tout étant assujéti à toutes les autres conditions régissant les enseignes.

9.7 ENSEIGNES SUR AUVENT ET POSÉES À PLAT SUR UN BÂTIMENT ET PEINTE SUR VITRINE

Les enseignes sur auvent, posées à plat sur un bâtiment et peinte sur vitrine doivent respecter les dispositions suivantes. Sauf lorsque spécifié, les dispositions s'appliquent aux trois types d'enseignes mentionnées.

Ainsi :

- a) Les enseignes posées à plat sur un bâtiment ne doivent pas dépasser la largeur du mur sur lequel elles sont apposées, ni aucune extrémités de celui-ci;
- b) Les enseignes posées à plat sur le bâtiment ne doivent pas représenter une saillie de plus de 60 cm par rapport au mur extérieur du bâtiment, cette saillie doit être réduite à 30cm si l'enseigne ou une partie de celle-ci est située à moins de 3m du niveau moyen du sol adjacent;
- c) Les enseignes sur auvent ne doivent pas représenter une saillie de plus de 1,5 m par rapport au mur extérieur du bâtiment;
- d) Les enseignes ne doivent pas dépasser la hauteur du mur sur lequel elles sont apposées;
- e) Les enseignes posées à plat sur le bâtiment doivent être installées à au moins 1m du niveau moyen du sol adjacent;
- f) Les enseignes sur auvent doivent respecter un dégagement minimal de 2.5m par rapport au niveau moyen du sol adjacent;
- g) Toute partie des enseignes, y compris sa projection verticale au sol, ne doit pas se situer au-delà des limites de propriété.

9.8 ENSEIGNES PROJECTIVES

Les enseignes projectives installées perpendiculairement ou obliquement sur le mur d'un bâtiment doivent respecter les conditions suivantes :

- a) la projection totale d'une enseigne projective ne doit pas excéder 2.5m calculée à partir du mur extérieur du bâtiment;

- b) la distance maximale entre chaque face de l’enseigne est de 60 cm.
- c) L’enseigne ne doit pas contenir d’informations numériques relatives à une promotion particulière et /ou un prix de marchandise;
- d) La partie la plus basse de l’enseigne doit être à au moins 2,5m du niveau du sol et du plancher qui lui est inférieur.
- e) La partie la plus haute de l’enseigne ne peut être située à une hauteur supérieur à celle du début du toit du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni à une hauteur supérieure à la partie inférieure de la fenestration du second étage. Toutefois, la hauteur maximale est de 6 m.
- f) Toute partie de l’enseigne, y compris sa projection au sol, doit être à un minimum de 3 m de l’emprise publique et à un minimum de 1 m des limites latérales du terrain où elle est localisée.
- g) Les enseignes projectives doivent être localisées sur un mur d’un bâtiment faisant face à une voie publique.

9.9 ENSEIGNES SUPPORTÉES PAR UNE STRUCTURE INDÉPENDANTE

- a) Une enseigne peut être installée sur poteaux, muret, socle ou suspendue après un support qui n’est pas rattaché au bâtiment et l’ensemble doit être fixé sur un poteau;
- b) L’enseigne peut contenir un espace réservé en permanence à l’annonce de promotion (marchandise particulière et/ou le prix de cette marchandise) à condition que cet espace n’occupe pas plus de 15% de la superficie totale de l’enseigne.
- c) La distance maximale entre chaque face de l’enseigne est de 60 cm;
- d) Toute partie de l’enseigne, y compris sa projection verticale au sol et son support doit être située à une distance minimale de 3m de la ligne d’emprise publique.
- e) Dans le cas d’un terrain d’angle, aucune enseigne ne peut être implantée à l’intérieur du triangle de visibilité tel que défini par l’article 7.2 du présent règlement.
- f) Toute enseigne, y compris son support, doit être implantée à une distance de 1m de toute ligne latérale;
- g) Si l’usage est adjacent à une zone résidentielle ou à une zone institutionnelle ou publique, les enseignes lumineuses ou éclairées ne peuvent être érigées à moins de 15 m de ces zones.
- h) Toute enseigne doit avoir un dégagement minimal de 2,5 m au dessus du sol.

9.10 ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES

L’éclairage de toute enseigne doit être conçu de telle façon qu’il ne nuit pas à la visibilité du piéton ou de l’automobiliste, qu’il n’interfère pas avec l’éclairage des feux de circulation, ou ne nuit aux occupants des logements aux étages.

9.11 TYPE, HAUTEUR ET SUPERFICIE DES ENSEIGNES PAR ZONE

Le type, la hauteur et la superficie pour chaque zone est déterminée dans les tableaux ci-dessous.

La superficie maximale des enseignes autorisées par terrain, par bâtiment ou par usage est toujours la somme des différentes enseignes autorisées selon les zones.

9.11.1 ZONES RÉSIDENTIELLE (RA) ET ZONES AGRICOLE (AA, AC, AD-3)

	Types d'enseignes autorisées	Maximum autorisés
Type	Posée à plat sur bâtiment seulement	
Hauteur		Tel que prescrit à l'article 9.7 du présent règlement.
Superficie		2 500 cm ²

9.11.2 ZONES PUBLIQUES ET INSTITUTIONNELLES (PA) ET COMMERCIALES (CA)

	Types d'enseignes autorisées	Maximum autorisés
Type	Toutes	
Hauteur		6m
Superficie		6m ²

9.11.3 ZONES AGRICOLES SUIVANTES : AB, AD-1 ET AD-2

	Types d'enseignes autorisées	Maximum autorisés
Type	Toutes	
Hauteur		8m
Superficie		15m ²

9.11.4 ZONE PARC INDUSTRIEL (PI)

	Types d'enseignes autorisées	Maximum autorisés
Type	Toutes	
Hauteur		12m
Superficie		25m ²

9.12 AFFICHAGE TEMPORAIRE

9.12.1 ENSEIGNES MOBILES SUR ROUES

Une seule enseigne mobile est autorisée par établissement d'affaires lors de son ouverture et /ou lors de promotions spéciales et celle-ci nécessite l'émission d'un certificat d'autorisation. Les enseignes mobiles sur roues sont permises pour deux périodes de 14 jours par année civile et doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) La superficie maximale de chaque enseigne mobile est de 2,5m²;
- b) La distance minimale entre toute partie de l'enseigne et l'emprise des voies publique est de 3 m. Dans le cas d'un terrain d'angle, aucune enseigne ne peut être implantée à l'intérieur du triangle de visibilité tel que défini par l'article 7.2 du présent règlement.
- c) La hauteur maximale de toute partie de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 1,8m.

La transformation d'une enseigne mobile en enseigne permanente sur poteau est interdite.

9.12.2 AFFICHAGE TEMPORAIRE POUR L'ANNONCE D'UN FESTIVAL, D'UNE EXPOSITION, D'UNE MANIFESTATION RELIGIEUSE OU PATRIOTIQUE, D'UNE CAMPAGNE DE SOUSCRIPTION PUBLIQUE OU ANNONÇANT DES ACTIVITÉS D'ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

Les enseignes installées temporairement à l'occasion d'un festival, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique, d'une campagne de souscription publique ou annonçant des activités d'organismes à but non lucratif et ne servant pas d'autres fins sont autorisées pour une période de 10 jours précédant l'événement en plus de la période où se déroule celui-ci et doivent être enlevées immédiatement après l'événement. Ces enseignes doivent avoir une superficie maximale est de 3m².

9.12.3 ENSEIGNE TEMPORAIRE POUR NOUVELLE CONSTRUCTION

Dans le cas de nouvelles constructions, certaines enseignes peuvent être autorisées à titre d'usage provisoire pour une période limitée, pourvu qu'elles soient conformes à toutes les autres dispositions réglementaires pertinentes et qu'un permis d'afficher soit émis au préalable :

- a) Une enseigne annonçant la construction d'un projet dans les zones CA, PI et PA, pourvu que la superficie de l'enseigne ne dépasse pas 10m².
- b) Les enseignes temporaires autorisées au présent article doivent être situées sur le même terrain que l'usage projeté.
- c) Le permis est valide pour une période de 12 mois, et il peut être renouvelé une seule fois pour un période n'excédant pas 6 mois.
- d) Une seule enseigne de ce type est permise par terrain pour un même usage.

9.13 PANNEAUX-RÉCLAME

Uniquement dans les zones agricoles bordant l'autoroute 20, les enseignes de type panneaux-réclames sont autorisées et doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) le panneau doit être installé le long de l'autoroute 20, soit au nord ou au sud;
- b) Les normes d'implantation, de hauteur et de superficie pour de tel panneau doivent respecter les dispositions prévues dans la *Loi sur la publicité le long des routes* (L.R.Q., c. P-44).

9.14 ENSEIGNES DÉROGATIVES

Le présent chapitre s'applique aux enseignes qui seront installées suivant l'entrée en vigueur du règlement.

Si des modifications sont apportées à une enseigne dérogatoire, cette dernière devra être conforme aux normes du présent règlement.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

10.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

La portion de la municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun qui est adjacente au site d'enfouissement sanitaire de la MRC de Lotbinière. Et ce tel qu'illustré par la carte en annexe.

10.2 DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Sont assujetti à la demande d'un certificat d'autorisation les activités suivantes :

- a) la construction de tout immeuble de tout immeuble visé à l'article 27 du Règlement sur les déchets solides (L.R.Q., Q-2,r.14), adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, situé à moins de 200m du lieu d'élimination.
- b) L'implantation d'activités de loisirs collectifs tels que parcs municipaux, terrains de golf, terrains de camping, base de plein air, colonie de vacances et réserves écologiques, situés à moins de 150 m du lieu d'élimination.
- c) Les travaux d'excavation de fossés, de cours d'eau, de lac ou tout autres travaux de déblais en deçà du niveau du terrain naturel, effectué à un distance de moins de 150 m au sud et moins de 500 m au nord du lieu d'élimination; sauf les travaux d'entretien ne comportant aucun creusage, ni correction, ni modification à l'écoulement naturel des eaux.
- d) L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, en deçà du niveau naturel du terrain, à une distance de moins de 150m au sud et moins de 500m au nord du lieu d'élimination.
- e) Les travaux de forage ou de recherche d'eau, à une distance de moins de 150 m au sud et moins de 500m au nord du lieu d'enfouissement sanitaire; à l'exception des travaux de recherche en eau pour des résidences construites avant le 18 août 1998.

Les prohibitions prévues au présent chapitre ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de travaux reliés aux activités du site d'enfouissement sanitaire.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES

11.1 USAGES PERMIS

Les maisons mobiles ou unimodulaires ne sont permises que dans les zones prévues à cette fin. Seul l'usage résidentiel est autorisé dans les maisons mobiles et/ou unimodulaires.

11.2 IMPLANTATION

Une maison mobile ou unimodulaire doit être implantée de telle sorte que son côté le plus large soit adjacent à la rue.

11.3 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

11.3.1 GARAGE PRIVÉ

Malgré toute disposition du présent règlement, les garages privés attenants aux bâtiments principaux sont prohibés sur les maisons mobiles ou unimodulaires. Seul un garage privé séparé du bâtiment principal est autorisé par maison mobile. L'implantation de ce bâtiment doit respecter les normes relatives aux bâtiments complémentaires.

11.3.2 ANNEXE

Une annexe peut être érigée ou ajoutée à toute maison mobile ou unimodulaire. L'annexe doit être érigée en employant des matériaux dont les finis extérieurs sont de même nature que ceux du bâtiment principal.

11.3.3 FERMETURE DU VIDE TECHNIQUE

Le vide technique des maisons mobiles ou unimodulaires doit être entouré et complètement fermé avec des matériaux autorisés pour cette fin, ces derniers doivent s'harmoniser avec ceux de la maison mobile. Cette cloison doit être maintenue en bon état de façon permanente.

11.3.4 AMÉNAGEMENT DES COURS AVANT

Au moins 10% de la partie de la cour avant localisée devant la façade principale du bâtiment doit être aménagée par une plantation d'arbres ou d'arbustes.

11.4 LOGEMENT AU SOUS-SOL

Aucun logement ne peut être loué, ni aménagé au sous-sol d'une maison mobile ou unimodulaire.

CHAPITRE XII: NORMES DE PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

12.1 COURS D'EAU ET LACS ASSUJETTIS

Tous les lacs et les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application du présent chapitre. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

Les fossés, c'est-à-dire une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul chemin, ne sont pas assujetti à l'application du présent chapitre.

12.2 AUTORISATION PRÉALABLE

Sont assujetti à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation toute construction, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiète sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

12.3 MESURES DE PROTECTION DES RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;
- une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
- une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
- la coupe d'assainissement ;
- la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;

- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures ;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- les puits individuels ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 12.5 ;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

12.4 LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. »

12.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRISES D'EAU POTABLE.

À l'intérieur d'un rayon de 30 m d'un puits ou d'un point de captage de l'eau servant à l'alimentation des réseaux d'aqueduc municipaux, il est interdit :

- a) de faire du déboisement conformément à l'article 13.6.5 du présent règlement;
- b) d'épandre du fumier liquide ou solide;
- c) d'implanter tout bâtiment principal et tout bâtiment secondaire, de construire et d'exécuter tout travail sauf les bâtiments ou travaux nécessités par l'exploitation du site.

CHAPITRE XXIII : DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE

13.1 TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité d'Issoudun, à l'exception des territoires des périmètres d'urbanisation identifiés au schéma d'aménagement et développement, ainsi que des forêts du domaine public.

13.2 LES INTERVENTIONS NE NÉCESSITANT PAS UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

a) **l'abattage de moins de quarante pour cent (40%) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans;**

b) **le déboisement d'au plus autre (4) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de moins de 400 hectares;**

à l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40%) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans;

c) **le déboisement d'au plus huit (8) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de 400 hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier;**

à l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40%) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans;

d) **le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de six (6) mètres;**

e) **le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier,** laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de vingt (20) mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder dix pour cent (10) de la superficie du terrain;

f) **le déboisement requis pour implanter une construction** (principale et/ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);

g) **le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation et l'entretien d'infrastructure d'utilité publique à l'exception des éoliennes commerciales;**

h) **l'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;**

i) **L'abattage d'arbres de plantations normalement cultivées à courte révolution** pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;

j) **le déboisement requis pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière.**

Pour l'application de ce cas d'exception, le déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la carrière.

13.3 LES INTERVENTIONS NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres sur une propriété foncière doit obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

a) **Tout déboisement de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de moins de quatre-cent (400) hectares;**

b) **Tout déboisement de plus de huit (8) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de quatre-cent (400) hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier;**

c) **Tout déboisement à des fins de mise en culture des sols;**

d) **Tout déboisement de plus de trente pour cent (30%) de la superficie de la propriété foncière par période de dix (10) ans;**

e) **Tout déboisement effectué dans le cadre de l'implantation d'éolienne commerciale.**

13.4 ZONES BOISÉES À CONSERVER

a) **Propriétés foncières boisées voisines**

Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être préservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de soixante (60) mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin ou un fossé est présent ou planifié en bordure de boisé voisin, une bande boisée de dix (10) mètres doit tout de même être maintenue.

À l'intérieur de cette bande, seul l'abattage visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40%) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

a) lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription d'entente entre le ou les voisins concernés.

b) une demande de certificat d'autorisation est déposée accompagnée d'une preuve écrite d'un protocole d'entente entre le ou les voisins concernés.

b) Boisés en fond de lot

Ladite bande boisée doit avoir au moins vingt-cinq (25) mètres de profondeur calculée à partir de la ligne arrière du terrain. Seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40%) des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60%).

L'obligation de préserver une bande boisée est levée lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;

c) Réseau routier

Une bande boisée d'une largeur minimale de vingt (20) mètres doit être préservée en bordure de l'emprise des routes publiques entretenues à l'année. À l'intérieur de cette bande boisée, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40%) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- a) lorsque la densité de la régénération est adéquate dans la bande boisée après l'intervention;
- b) lorsque dans les aires de coupes adjacentes à la bande boisée à conserver, la régénération est adéquate après l'intervention;
- c) les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole. La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le déboisement;
- d) les travaux de déboisement effectués pour mettre en place une infrastructure d'utilité publique;
- e) les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- f) les travaux de déboisement, d'une largeur maximale de trente (30) mètres, pour procéder à l'ouverture de l'entretien d'une allée d'accès privé ou d'un chemin forestier;
- g) les travaux de déboisement d'une partie de la bande boisée pour y implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);

h) le déboisement effectué dans le cadre d'une planification municipale ou régionale.

d) Érablières

À l'intérieur d'une érablière, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30%) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

e) Travaux dans les secteurs boisés du territoire, situés en terres privées, qui sont en périphérie de certains lacs

Les lacs spécifiquement assujettis au présent article sont :

Lac Demers	Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun
------------	-------------------------------------

Le déboisement incluant le déboisement à des fins de création de nouvelles superficies agricoles est prohibé autour des aires de protection. Une bande boisée de cent (100) mètres de largeur doit être conservée autour des lacs identifiés comme aire de protection. À l'intérieur de la bande boisée à conserver, seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40%) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, par période de dix (10) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60%).

L'obligation de préserver une bande boisée est levée lorsque la régénération est adéquate dans la bande boisée à conserver même après l'intervention.

13.5 NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES

Le déboisement destiné à créer de nouvelles superficies agricoles à même une superficie sous couvert forestier est permis à condition que la superficie sous couvert forestier résiduelle représente au moins 30% de la superficie totale de chaque lot, sauf sur le territoire des municipalités suivantes ; où ledit pourcentage sera au moins 10% :

Pour les fins du présent article, les superficies en friche ne sont pas considérées comme des superficies sous couvert forestier.

13.6 DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

a) La demande de certificat d'autorisation pour l'abattage des arbres doit comprendre :

1. nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière et, le cas échéant, de son ou ses représentants autorisés;
2. nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes;
3. une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans signée par un ingénieur forestier, comprenant une photographie aérienne ou un plan, et les informations suivantes :
 - la localisation du ou des lots visés par la demande, la superficie de ce ou ces lots;
 - la localisation et la description de tous les types de travaux projetés dument recommandés et la superficie de chacun des travaux sylvicoles;
 - dans le cas du déboisement d'un peuplement parvenu à maturité ou détérioré par une épidémie, une maladie, un chablis ou un feu, une attestation confirmant la nécessité du traitement doit être fournie;
 - le relevé de tout cours d'eau, lac, milieu humide, secteur de pente de plus de trente pour cent (30%) et chemin public sur la ou les superficies où seront exécutés les travaux sylvicoles;
 - la mention, le cas échéant, que l'intervention se fait dans une érablière et fournir le certificat d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), si requis, dans le cas des interventions dans les érablières au sens de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAAQ);
 - la localisation et la description des travaux dans les bandes de protection avec les cours d'eau, les lots voisins, les zones de villégiature et le réseau routier;
4. un plan de la propriété foncière indiquant : les numéros de lots voisins, les aires de coupe projetées, les voies de circulation publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, les milieux humides, les aires d'empilement et les voies d'accès à ou aux aires de coupe;
5. toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier;
6. tout complément d'information utile à la compréhension et à l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné.

b) La demande de certificat d'autorisation pour le déboisement à des fins de mises en culture des sols doit comprendre :

1. un plan agronomique de déboisement préparé par un agronome lorsqu'il s'agit d'un déboisement supérieur ou égal à un (1) hectare par année. Le document doit contenir les éléments de base pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux ainsi que les recommandations culturelles afin de permettre et d'assurer les rotations culturelles acceptables et le suivi. Les

renseignements suivants doivent faire partie de l'avis agronomique de déboisement :

- identification de l'entreprise agricole;
 - plan de ferme, tel qu'il apparaît au PAEF, avec identification et délimitation des parcelles visées par l'avis de déboisement;
 - évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles, incluant l'épaisseur du sol arable, la texture du sol, la ou les séries de sols selon la classification et la cartographie, les analyses des sols, la topographie, l'état du drainage, les risques d'érosion et les autres risques agroenvironnementaux;
 - projection des cultures qui seront réalisées sur les nouvelles parcelles, incluant les correctifs dans les rotations des cultures décrites au PAEF;
2. un engagement écrit et signé par le propriétaire à essoucher la totalité des superficies déboisées à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans;
 3. toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier;
 4. tout complément d'information utile à la compréhension et à l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné.

c) La demande de certificat d'autorisation pour le déboisement à des fins d'implantation d'éoliennes commerciales doit comprendre :

1. l'identification du propriétaire concerné et une preuve écrite de l'entente entre le promoteur et le propriétaire;
2. l'identification de chacun des lots ou parties de lots concernés;
3. l'identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement nécessaire à l'implantation des éoliennes (incluant le site d'implantation, les sites requis pour le transport de l'énergie électrique, les chemins d'accès, le relevé de tout cours d'eau et la présence de pente de trente pour cent (30%) et plus);
4. la représentation des parcelles à déboiser doit être fournie sur un support numérique compatible avec un système d'information géographique;
5. le volume de bois récolté et le mode de déboisement (en référence au mode de déboisement tel qu'identifié à l'article 3.4.2 du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers, produit par Hydro-Québec).

13.7 RAPPORT D'EXÉCUTION

Un rapport confectionné et signé par un ingénieur forestier comprenant les informations suivantes doit être déposé à la municipalité le plus tôt possible après la date d'échéance du certificat d'autorisation pour le déboisement à d'autres fins que la mise en culture des sols :

- a) constat confirmant qu'il existe une régénération préétablie suffisante après la coupe;
- b) un engagement écrit et signé par le propriétaire que tout parterre de coupe en essences commerciales dont la densité ne correspond pas à celle d'une régénération préétablie suffisante a été reboisé. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges marchandes par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante.

13.8 VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout certificat d'autorisation devient nul si les travaux pour lesquels le certificat a été émis n'ont pas débuté dans les douze (12) mois suivants la date d'émission. Le certificat d'autorisation est valide pour une période n'excédant pas vingt-quatre (24) mois. »

CHAPITRE XIV – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE ET À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

14.1 DISTANCE SÉPARATRICE MINIMALE À RESPECTER POUR LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Toute nouvelle installation d'élevage ou agrandissement d'élevage, doit, par rapport aux maisons d'habitations, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres suivants :

- Distances de base (paramètre B), ce dernier est déterminé à l'aide du paramètre A.
- Coefficient d'odeur par groupe ou par catégorie d'animaux (paramètre C);
- Type de fumier (paramètre D)
- Type de projet (paramètre E)
- Facteur d'atténuation (paramètre F)
- Facteur d'usage (paramètre G)

Formule : *Paramètre B X paramètre C X paramètre D X paramètre E X paramètre F X paramètre G.*

Les paramètres sont définis aux articles 14.2 à 14.8 du présent chapitre.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

14.2 PARAMÈTRE A : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau suivant, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau A : Nombre d'unité animale

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

14.3 PARAMÈTRE B - DISTANCES DE BAS

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

14.4 PARAMÈTRE C – COEFFICIENT D’ODEUR PAR GROUPE OU CATEGORIE D’ANIMAL

Tableau C – Coefficient d’odeur par groupe ou catégorie d’animal

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

14.5 PARAMÈTRE D – TYPE DE FUMIER

Tableau D – Type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

14.6 PARAMÈTRE E – TYPE DE PROJET

Pour les augmentations, il faut considérer le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d' bâtiment.

Tableau E – Type de projet

Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

Pour tout nouveau projet le paramètre E = 1, tel qu'indiqué dans le tableau précédent.

14.7 PARAMÈTRE F – FACTEUR D'ATTÉNUATION

Le paramètre F se calcule selon la formule suivante :

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Tableau F : Facteur d'atténuation

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

14.8 PARAMÈTRE G – FACTEUR D'USAGE

Le paramètre G correspond au type d'usage à partir duquel nous voulons calculer la distance séparatrice.

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

14.9 USAGE DEROGATOIRE ET DROIT ACQUIS

Tous les établissements de production animale existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 14.1 concernant la localisation par rapport à une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre urbain bénéficient d'un droit acquis.

Tout agrandissement ou transformation de tels établissements bénéficiant de droits acquis se devront de respecter les nouvelles normes en vigueur tels qu'édicté à l'article 14.13 du présent chapitre.

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire, protégé par droit acquis serait détruit, ce bâtiment pourra être reconstruit, dans un délai de 24 mois, mais sans en accroître le caractère dérogatoire

14.10 DISTANCES SEPARATRICES MINIMUMS RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUES A PLUS DE 150 M D'UNE INSTALLATION D'ELEVAGE.

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées.

Elles sont établies en se référant aux informations contenues dans les tableaux des articles 14.3 à 14.8 et en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20m³.

La formule pour calculer l'équivalence du nombre d'unités animales est la suivante :

$$\frac{\text{Capacité d'entreposage (en m}^3\text{)}}{20\text{m}^3} = \text{Nombre d'unités animales équivalent}$$

À partir de cette équivalence en nombre d'unités animales, on détermine la distance applicable selon la méthode décrite à l'article 14.1.

Pour les fumiers solides, il faut multiplier la distance obtenue par le facteur 0,8.

14.10.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COMPOSTEURS À CARCASSES D'ANIMAUX

Lorsqu'un composteur à carcasses d'animaux est requis, il doit être implanté :

- a) à moins de 150 mètres du bâtiment d'élevage auquel il est associé et;
- b) le plus loin possible d'une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation et d'un immeuble protégé.

14.11 DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES A L'EPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Le tableau suivant illustre les distances séparatrices à respecter lors de l'épandage des engrais de ferme.

Cependant, aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

Tableau H : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé en mètres		
Type	Mode d'épandage	Du 15 juin au 15 août	Du 16 août au 14 juin	
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24h	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24h	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24h	75	X	
	Frais, incorporé en moins de 24h	X	X	
	Compost	X	X	

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

14.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX NOUVELLES UNITÉS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

14.12.1. APPLICATION

Le présent chapitre ne s'applique qu'aux nouvelles unités d'élevage à forte charge d'odeur.

14.12.2 DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

Les installations d'élevage à forte charge d'odeur devront respecter des distances d'éloignement par rapport à certains éléments. Ces distances varieront selon que l'élément soit exposé aux vents dominants d'été ou non. Les distances sont celles figurant dans le tableau qui suit :

	Exposé aux vents dominants d'été	Non exposé
Périmètre d'urbanisation	2000 mètres	1000 mètres
Immeuble protégé	1500 mètres	900 mètres
Zone de villégiature	1500 mètres	900 mètres

Les installations sur litière, ainsi que les installations implantées dans un boisé mature doivent respecter 60% des distances énoncées dans le tableau précédent.

14.12.3 DISTANCES DES ROUTES

La distance à respecter entre une installation d'élevage à forte charge d'odeur et une route est de **200 mètres**, dans le cas d'une route numérotée autre que la 132, ou de 150 mètres, dans le cas d'une route municipale.

Les installations sur litière, ainsi que les installations implantées dans un boisé mature doivent respecter 60% des distances énumérées à l'alinéa précédent.

14.12.4 DISTANCES DES MILIEUX HUMIDES

La distance à respecter entre une installation d'élevage à forte charge d'odeur et un milieu humide, identifié sur les cartes au 1 :20 000 du ministère québécois des Ressources naturelles et Faune, est de **100 mètres**.

14.12.5 DISTANCES ENTRE LES UNITÉS D'ÉLEVAGE

Les nouvelles unités d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter, par rapport aux autres unités d'élevage, les distances suivantes :

Unité d'élevage de :	Norme générale	Sur litière ou dans un boisé mature
250 unités animales et plus	1000 mètres	600 mètres
Moins de 250 unités animales (une seule catégorie d'élevage, voir 4A.8)	700 mètres	420 mètres

Les nouvelles unités d'élevage à forte charge d'odeur ne peuvent avoir pour effet de limiter la consolidation d'une autre unité d'élevage à forte charge d'odeur qui était existante le 12 octobre 2005.

14.12.6. SUPERFICIE MAXIMALE DE L' AIRE D'ÉLEVAGE D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE PORCIN

Toute nouvelle unité d'élevage porcin, sur fumier liquide ne doit pas excéder les superficies maximales de plancher établies ci-après pour chaque catégorie d'élevage :

Catégorie d'élevage porcin	Superficie maximale de plancher
Engraissement (2500 porcs ou 500 UA)	2500 mètres carrés (0,9m ² /porc)
Maternité (450 truies ou 112,5 UA)	1575 mètres carrés (3,5m ² /porc)
Pouponnière (2000 porcelets ou 120 UA)	800 mètres carrés (0,4m ² /porc)
Naisseur-finisser (270 truies, 600 porcelets et 1800 porcs à l'engraissement totalisant 463,5 UA)	3264 mètres carrés (5,2m ² /truies, 0,4 m ² /porcelets 0.9m ² /porc)

14.13 AGRANDISSEMENT OU ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Les dispositions des articles 14.13.1. à 14.13.4. s'appliquent aux unités d'élevage existantes implantées en dérogation par rapport aux distances séparatrices prescrites par le présent règlement.

14.13.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est assujéti aux modalités prescrites aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Nonobstant l'article 14.12.1., dans le cas où une unité d'élevage est dérogatoire à la marge de recul prescrite à l'article 14.12.3, l'agrandissement de cette unité d'élevage peut se faire dans le prolongement des murs existants, mais à la condition de ne pas augmenter la dérogation quant à cette marge de recul.

14.13.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré l'application du premier alinéa de l'article 14.13.1., une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices applicables en regard d'une habitation voisine peut agrandir ou accroître ses activités au-delà des seuils d'accroissement déterminés à l'article 79.2.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1o L'unité d'élevage a fait l'objet d'une déclaration assermentée conformément aux modalités de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. En l'absence d'une telle déclaration en date du **21 juin 2002** en raison du fait que l'unité d'élevage avait déjà plus de 225 unités animales, il est octroyé un délai d'un (1) an, à partir de la date d'entrée en vigueur du RCI 177-2005, pour déposer une telle

déclaration. La situation de l'unité d'élevage en date du **21 juin 2001** sert de référence pour établir le droit à l'accroissement;

2o Le nombre d'unités animales, tel que déclaré en vertu du paragraphe précédent, est augmenté d'au plus 100 unités animales sans toutefois que le nombre total d'unités animales suite à l'accroissement n'excède 300 unités animales;

3o L'agrandissement des installations d'élevage, lorsque requis, doit être réalisé de façon à ne pas augmenter la dérogation quant à l'application des distances séparatrices;

4o Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être implanté de manière à respecter les distances séparatrices prescrites en vertu des modalités de l'article 14.10 ou, à défaut, être relocalisé ou modifié en fonction de respecter les distances séparatrices;

5o Le point le plus rapproché de l'unité d'élevage doit, par rapport à une habitation voisine, être localisé à une distance minimale correspondant au calcul des distances séparatrices en considérant un facteur de 0,3 pour le paramètre G, déterminé dans l'article 14.8 ;

6o L'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des fumiers ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

Lorsqu'un tel accroissement concerne un établissement d'élevage dont le coefficient d'odeur (établi selon l'article 14.4) est égal ou supérieur à 1,0, les conditions suivantes s'ajoutent à celles énumérées précédemment :

1o Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être recouvert d'une toiture;

2o Une haie brise-vent doit être aménagée conformément aux exigences de l'article 14.13.4. du présent règlement. Pour tenir compte de la situation des lieux ou des caractéristiques des installations actuelles, des modifications aux règles d'aménagement prescrites pourront être apportées si un rapport d'expertise produit par un agronome démontre qu'une telle haie s'avère contre-indiquée dans les circonstances. Dans tous les cas, afin de favoriser la cohabitation harmonieuse des usages, l'aménagement d'une haie brise-vent est obligatoire du côté où il y a une habitation voisine située à l'intérieur des distances séparatrices prescrites.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux distances séparatrices prescrites à l'égard d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation.

14.13.3. REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE

Le type d'élevage d'une unité d'élevage, visée à l'article 14.13.2. et autre que porcin, peut être remplacé par une maternité ou une pouponnière, en autant qu'il n'y ait pas augmentation du nombre d'unité animale.

14.13.4. HAIES BRISE-VENT

Afin d'atténuer les inconvénients associés aux odeurs de certains types d'élevage, une haie brise-vent doit être implantée aux cas prévus au deuxième alinéa de l'article 14.13.2. Une telle haie brise-vent doit être implantée sur l'ensemble du pourtour de l'installation d'élevage et respecter les exigences prescrites ci-après :

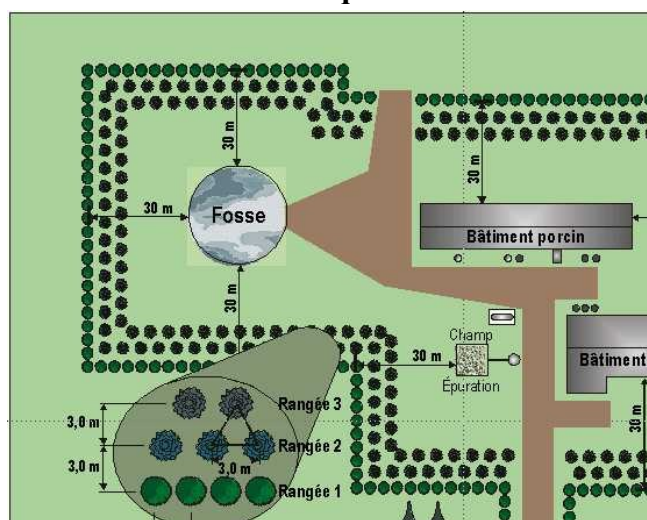
a) Obligation d'un plan d'aménagement

Quiconque, désire agrandir dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 14.13.2., doit fournir avec sa demande de certificat d'autorisation, un plan d'aménagement d'une haie brise-vent. Ce plan d'aménagement doit notamment illustrer la localisation de la haie brise-vent et sa distance par rapport aux installations de l'unité d'élevage ainsi que les accès (largeur et localisation) prévue à l'unité d'élevage. Il doit également spécifier les modalités d'aménagement de la haie brise-vent, préciser sa largeur ainsi que les essences d'arbres ou d'arbustes qui seront utilisés pour les diverses rangées et la distance moyenne les séparant.

b) Localisation et composition :

La haie brise-vent doit être établie à une distance moyenne de 30 mètres, mesurée entre la partie externe des tiges de la haie (exposée au vent) et la partie la plus rapprochée d'une structure composant une unité d'élevage (bâtiment d'élevage, fosse à fumier, champ d'épuration, etc.), le tout tel qu'illustré sur le croquis 1 ci-après.

Croquis 1



Source : Vézina, A. et C. Desmarais. Aménagement de bandes boisées pour réduire les odeurs émanant des installations porcines, MAPAQ, Décembre 2000.

Elle doit être composée d'au moins 3 rangées d'arbres dont l'espacement moyen entre les rangées est de 3 mètres. La rangée la plus éloignée des bâtiments doit être constituée d'arbres à croissance rapide (mélèzes ou peupliers hybrides, etc.) dont l'espacement

moyen entre les tiges est de 2 mètres. Les deux autres rangées doivent être composées d'arbres à feuilles persistantes (épinettes, cèdres ou pins) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 3 mètres. Toutefois le pin ne doit pas être utilisé dans la rangée du centre.

Deux seules trouées d'une largeur maximale de 10 mètres chacune sont autorisées à l'intérieur de la haie brise-vent afin de permettre l'accès à l'installation d'élevage.

c) Préparation et plantation

Le sol doit être préparé sur une bande d'une largeur minimale de 8 mètres. Les plants à mettre en terre doivent être de forte dimension (45 à 60 cm de hauteur minimum) dans le cas des semis en récipient ou à racines nues. Les peupliers peuvent être plantés sous forme de bouture ou de plançon. La mise en place d'un paillis de plastique noir est fortement conseillée afin de faciliter l'entretien des végétaux et d'assurer une meilleure reprise et une meilleure croissance des plants.

d) Entretien

L'exploitant de l'installation d'élevage devra entretenir la plantation afin de favoriser le maintien des plants, leur croissance et l'effet recherché en regard de la réduction des odeurs, notamment en effectuant un désherbage périodique autour de la plantation et en remplaçant annuellement les arbres morts ou chétifs.

e) Délai de réalisation et suivi

La plantation de la haie brise-vent doit être effectuée au plus tard dans les six mois suivant le début des activités de production de l'installation d'élevage. Lorsque l'inspecteur régional ou l'inspecteur régional-adjoint a un doute sur la conformité des travaux avec les normes prescrites par le présent règlement, celui-ci peut en tout temps exiger de l'exploitant un rapport d'exécution des travaux préparé par un ingénieur forestier ou un agronome. Ce rapport devra être fourni dans les 60 jours de la demande et attester de la conformité ou non des travaux avec les normes prescrites et, s'il y a lieu, préciser les correctifs ou les améliorations à apporter afin d'assurer le potentiel d'efficacité de la haie brise-vent.

f) Mesures d'exception

Les normes énumérées précédemment ne s'appliquent pas lorsque l'installation d'élevage doit être implantée à l'intérieur d'un milieu boisé (voir la définition de « superficie sous couvert forestier »). Dans ce cas, une bande de protection boisée d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage doit être conservée. En l'absence de boisé sur l'un des côtés, les normes prescrites précédemment s'appliquent sur ce côté.

Des modifications aux conditions d'aménagement prescrites en vertu du présent article peuvent être apportées, notamment pour favoriser la mise en place d'une haie qui soit plus

esthétique ou pour tenir compte de toute autre situation particulière reliée au site, dans la mesure où ces modifications sont justifiées à l'aide d'un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un agronome et que celui-ci confirme le potentiel d'efficacité de telles modifications sur la réduction des odeurs de l'installation d'élevage.

CHAPITRE XV : CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

15.1 GÉNÉRALITÉS

Les constructions et usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage et de construction mais protégés par droits acquis sont régis selon qu'il s'agisse :

- 1° des constructions dérogatoires,
- 2° des usages dérogatoires d'une construction
- 3° les usages dérogatoires d'un terrain

15.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs, toute occupation subséquente de la même construction ou terrain doit être conforme à ce règlement.

Un usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain qui aurait été modifié pour le rendre conforme ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

15.3 AGRANDISSEMENT

L'agrandissement d'une construction dérogatoire ou d'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain ne peut être appliquée qu'une seule fois à une même construction ou à un même terrain, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

15.3.1 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

L'agrandissement d'une construction dérogatoire est autorisé en autant qu'un tel agrandissement soit conforme à l'ensemble des dispositions des règlements de construction et de zonage.

Dans le cas où la dérogation provient du fait que la superficie du bâtiment dépasse la superficie maximale autorisée par le présent règlement, l'agrandissement ne peut dépasser 20% de la superficie du bâtiment à l'entrée en vigueur du présent règlement, le tout assujetti aux dispositions du paragraphe précédent.

15.3.2 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN

L'agrandissement d'un usage dérogatoire d'un terrain est autorisé jusqu'à concurrence de trente pour cent (30%) de la superficie du terrain occupé par cet usage dérogatoire, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

15.3.3 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE

L'agrandissement d'une construction dont l'usage est dérogatoire en vertu du présent règlement est permis, en autant que l'agrandissement de la construction respecte toutes les normes en vigueur dans le présent règlement.

15.4 REMPLACEMENT

15.4.1 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

15.4.2 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

Un usage dérogatoire d'une construction peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, si ce dernier appartient à la même sous-classe ou est catalogué dans la même cote d'usage. De plus, toutes les autres dispositions du présent règlement doivent à cet effet être respectées, notamment le chapitre 12 sur le stationnement.

15.4.3 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN

Un usage dérogatoire d'un terrain ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

15.5 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE OU D'UNE CONSTRUCTION DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue pour servir à l'usage auquel elle est affectée sans devenir une nuisance ou un risque pour l'hygiène ou la sécurité publique.

15.6 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être déplacée même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1° il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;

2° le déplacement de la construction n'a pour effet d'augmenter l'écart existant avec les marges de recul prescrites;

3° aucune des marges de recul de la construction conformes aux dispositions du règlement de zonage ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement.

15.7 TERRAIN DÉROGATOIRE

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou tout terrain cadastré après l'entrée en vigueur de ce règlement, par la suite de l'application d'une disposition d'exception aux règlements d'urbanisme et qui ne possède pas les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit à condition que le projet de construction satisfasse dans une proportion d'au moins 80% de toute règle d'interprétation générale ou particulière prescrite par les règlements d'urbanisme pour la zone et l'usage visé.

15.8 VARIATIONS DE DIMENSIONS

Pour toutes les constructions et tous les usages existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsqu'une dimension quelconque diffère de 5% ou moins par rapport à une dimension minimale ou maximale fixée par le présent règlement, elle est réputée conforme au règlement. Une variation de plus de 5% rend la construction ou l'usage dérogatoire.

CHAPITRE XVI – GRILLE DE SPÉCIFICATION ET DISPOSITIONS APPLICABLES À CHAQUE ZONE

16.1 CONTENU DES GRILLES

16.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les grilles de spécifications prescrivent par zone les usages autorisés et ceux qui sont prohibés et les normes d'implantation et autres dispositions.

16.1.2 ZONES

Cette rubrique fait référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage, le tout tel qu'expliqué au chapitre III du présent règlement.

16.1.3 GROUPES D'USAGES AUTORISÉS

Ces termes sont définis au chapitre II du présent règlement. Un carreau noirci dans une colonne sous une zone, indique que les usages compris dans ce groupe d'usages sont autorisés dans cette zone et ce, à l'exclusion de tous les autres à moins d'indication contraire apparaissant à la grille.

16.1.4 DIMENSIONS DES CONSTRUCTIONS

Les dimensions des constructions principales sont spécifiées par zone dans les grilles de spécification.

La largeur de la façade des bâtiments principaux est précisée aux grilles lorsque différentes de l'article 4.1.2 du présent règlement et s'applique à tous les types d'habitation.

Les normes de dimension des constructions s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone. Toutefois lorsque mentionné, celles-ci peuvent ne viser que certains usages ou groupes d'usages autorisés.

16.1.5 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les normes d'implantation des constructions principales sont spécifiées par zone dans les grilles de spécifications.

De plus, la marge de recul avant est spécifiée par le nombre d'étages du bâtiment principal.

Les normes d'implantation des constructions s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone. Toutefois lorsque mentionné, celles-ci peuvent ne viser que certains usages ou groupes d'usages autorisés.

16.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

D'autres dispositions sont spécifiées par zone dans les grilles des spécifications. Une disposition réglementaire particulière contenue au paragraphe suivant s'applique seulement lorsqu'il y a une mention vis-à-vis la ligne « Autres normes »

16.2.1 ÉCRAN TAMPON

Dans les zones où cela est spécifié, un écran tampon se doit d'être aménagé et conservé en tout temps. Sauf dispositions contraires, cet écran tampon doit être composé d'arbres et avoir une profondeur minimale de 100m.

16.2.1.1 Site de traitement des eaux usées municipales et carrières et sablières

Une zone tampon de 200m, composée d'arbres, doit être maintenue en tout temps autour des installations de traitement des eaux usées municipales et des carrières et des sablières. Aucune coupe d'arbre, ni aucun usage y sont autorisés, sauf les coupes d'assainissement, tel que défini dans le chapitre I du présent règlement.

16.2.1.2 Parc industriel régional

Une zone tampon de 50m doit être maintenue en place à la limite nord de la zone PI-2. Dans cette zone tampon aucun usage n'est autorisé, ni aucune coupe d'arbre, sauf les coupes d'assainissement tel que défini dans le chapitre I. Voir la Carte no 1 pour l'illustration de la dite zone.

16.2.2 IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LPTAA

Dans les zones où cela est spécifié les normes d'implantation d'une nouvelle résidence suivantes doivent être respectées :

Sur une propriété située dans les affectations Agroforestière et viable

La superficie maximale constructible est de 2 800 mètres carrés ou 3 700 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire **une seule résidence unifamiliale isolée** (si après appelée résidence), sur une unité foncière vacante tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007. À noter que des unités foncières vacantes tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007 peuvent être remembrées afin d'atteindre la superficie minimale permettant l'implantation d'une résidence (Type 1 : 15 hectares, Type 2 : 30 hectares et Type 3 : 90 hectares).

Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'additionner à la superficie de 2 800 mètres carrés et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

La norme d'implantation à respecter pour la construction d'une résidence dans les affectations viable ou agro-forestière à l'égard d'une installation d'élevage existante à la date de demande de permis de construction de la résidence est en fonction du tableau suivant.

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du Gouvernement pour 225 unités animales	150

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, une installation d'élevage existante pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'installation d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle résidence, elle devient « transparente » pour les installations d'élevage existantes quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.

Les résidences ainsi érigées ne pourront en aucun cas être invoquées pour justifier l'imposition éventuelle d'un règlement de zonage de production prohibant les élevages à forte charge d'odeur.

La marge de recul latérale à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété est de 30 mètres.

Par ailleurs, une distance de 75 mètres de marge de recul sera respectée par rapport à une terre en culture d'une propriété voisine.

Sur une propriété située dans un ilot déstructuré

La résidence implantée en vertu de l'article 59 de la LPTAA est considérée une résidence transparente dans le calcul des distances séparatrices à respecter lors de l'accroissement des activités des établissements d'élevage déjà en place.»

16.2.3 ZONE DE RÉSERVE

Dans les zones où cela est spécifié une partie de territoire est mise en réserve afin de prohiber toute construction ou aménagement permanent. La partie de territoire visée est illustrée au plan de zonage tel que décrit au chapitre III du présent règlement ainsi qu'énoncée dans la liste suivante :

- À même une partie du lot 3 590 466, une zone d'une superficie totale de 1 086 mètres carrés, ayant une largeur riveraine à la Route de l'Église de 17 mètres et une profondeur de 60 mètres.
- À même une partie des lots 3 590 445, 3 590 466, 3 856 265 et 4 247 183
- À même une partie du lot 4 247 182

CHAPITRE XVII : DISPOSITIONS FINALES

17.1 SANCTIONS

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction d'une amende minimale de 300\$ et maximale de 1000\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 600\$ et maximale de 2 000\$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende de 500\$ et maximale de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1000\$ et maximale de 4000\$ s'il est une personne morale. (cf art. 455 du Code municipal).

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

17.2 RECOURS CIVILS

Les sanctions pénales prévues au présent règlement peuvent être imposées indépendamment de tous recours civils (injonction, action, requête en démolition ou autres) qui seraient intentés pour mettre à exécution le présent règlement ou qui seraient intentés par toute personne pour faire valoir ses droits en vertu de toute autre loi générale ou spéciale.

17.3 CONSTAT D'INFRACTION

Le secrétaire-trésorier, l'inspecteur en bâtiment, l'inspecteur municipal sont généralement autorisés à délivrer, au nom de la Corporation municipale, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

17.4 OBLIGATION DE CESSER UN USAGE, D'EXÉCUTER DES TRAVAUX OU DE DÉMOLIR

Les règles relatives à l'obligation de cesser un usage, d'exécuter des travaux ou de démolir, dans le cas d'usage non conforme ou de construction dangereuse ou endommagée, sont prescrites dans le Règlement de construction, en sus des dispositions pertinentes du présent règlement.

17.5 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace le règlement numéro __-__ et ses amendements concernant le zonage ou tous autres règlements ou partie de règlement portant sur un ou plusieurs objets du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

17.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun le _____ 200__

La Mairesse

La Secrétaire-trésorière